



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition N° 1 du 10 Janvier 2013**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>8</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>8</b>
<u>ARRÊTÉ N° 2012-1597 du 26 novembre 2012 portant création du groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires</u> .....	8
<u>A R R Ê T É N° 2012 - 1633 du 4 décembre 2012 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013</u> .....	9
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>22</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>22</b>
<u>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</u> .....	22
<u>ARRETE N° 2012 – 1528 du 08 novembre 2012 portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal en qualité d'organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue</u> .....	22
<u>ARRETE N° 2012 – 1529 du 08 novembre 2012 portant agrément du CER des Volontaires en qualité d'organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue</u> .....	23
Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 14 novembre 2012.....	24
Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 14 novembre 2012.....	24
<u>Arrêté n° 2013-0005 du 03 janvier 2013 fixant les listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal - Date de clôture du scrutin 31 janvier 2013</u> .....	24
<u>ARRETE n° 2012 – 1621 du 03 décembre 2012 portant extension de l'avenant n° 73 du 03 juillet 2012 à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal</u> .....	28
<u>Arrêté n° 2013-0012 du 07 janvier 2013 modificatif fixant les listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal - Date de clôture du scrutin 31 janvier 2013</u> .....	31
<u>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</u> .....	31
<u>ARRETE n°2012-1655 du 10 DECEMBRE 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la Construction du Centre de Formation Professionnelle d'Aurillac</u> .....	31
<u>ARRETE n°2012- 1654 du 10 Décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la Maison Forestière du Pestre</u> .....	32
<u>ARRETE n°2012-1656 du 10 Décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau</u> .....	34
<u>ARRETE n° 2012-1680 du 13 Décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs</u> .....	35
<u>Arrêté rectificatif n° 2012-1699 du 21 décembre 2012 de l'arrêté n°2012-1680 du 13 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs</u> .....	36
<u>ARRETE n° 2012 - 1708 du 28 décembre 2012 Portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Lac de Val Bort les Orgues</u> .....	37
<u>ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2012-349- 0010 du 14 décembre 2012 portant cessation des compétences du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents</u> .....	38
<b>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>40</b>
<u>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u> .....	40
<u>ARRETE préfectoral n°2012-1643 du 6 décembre 2012 Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005-406 du 24 mars 2005 autorisant la société Groupe Bordet-Maîtres Feux à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de charbon de bois sur la commune de Neussargues</u> .....	40
<u>Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2013 – Département du Cantal N° 2012 – 1700 bis</u> .....	43
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR</b> .....	<b>43</b>
<u>COMMUNE DE CHASTEL-SUR-MURAT - Section du Bourg - ARRETE N° SF 2012-120 du 25 octobre 2012 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle A n° 579 à M. DURAND et Mme AVONS</u> .....	43

<a href="#"><u>COMMUNE DE SAINT-JACQUES-DES-BLATS Section des Chazes - ARRETE N° SF 2012-122 du 6 novembre 2012 Autorisant la vente du réseau et de la fosse d'assainissement à l'association syndicale libre du « village ancien des Chazes »</u></a> .....	44
--	----

**DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL**.....45

<a href="#"><u>Décision DT15- ARS- N° 2012 - 68 du 19 novembre 2012 modifiant la décision DT15-ARS- 2012-48 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARRUD géré par l'Association APT</u></a> .....	45
<a href="#"><u>Décision DT15- ARS- N° 2012 - 66 du 19 Novembre 2012 modifiant la décision DT 15-ARS-N° 2012-50 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool</u></a> .....	46
<a href="#"><u>Décision DT15- ARS- N° 2012 -67 du 19 novembre 2012 modifiant la décision DT15- ARS n° 2012-49 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association APT</u></a> .....	47
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 392 du 20 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 127 du 25 juillet 2012 fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort</u></a> .....	48
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 367 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 128 du 25 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs</u></a> .....	49
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 380 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 131 du 30 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Condat</u></a> .....	49
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 368 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 75 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac</u></a> .....	49
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 377 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 137 du 30 Juillet 2012 fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac</u></a> .....	50
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 395 du 20 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 136 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Mauriac</u></a> .....	50
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 373 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 134 du 30 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues</u></a> .....	51
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 372 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 132 du 30 Juillet 2012 fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal</u></a> .....	51
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 363 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/ N° 133 du 30 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Murat</u></a> .....	52
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 376 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 129 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal</u></a> .....	52
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 378 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 135 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour</u></a> .....	53
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/n° 379 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 130 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal</u></a> .....	53
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 366 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 2 du 9 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux</u></a> .....	54
<a href="#"><u>DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2012 n° 375 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 77 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Raulhac</u></a> .....	54
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 365 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 4 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Lizet » à SALERS</u></a> .....	55

<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 370 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Saint-Urcize</u></a>	55
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 371 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 78 du 20 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac</u></a>	55
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 381 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 95 du 20 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes</u></a>	56
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA / 2012 n° 391 du 20 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 9 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac</u></a>	56
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 393 du 20 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 72 du 13 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat</u></a>	57
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 383 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 33 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat</u></a>	57
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 369 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 15/PA/2012 N° 86 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou</u></a>	58
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15 /PA/ 2012 n° 362 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 15/PA/2012 N° 8 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs</u></a>	58
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 364 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA n° 34 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues</u></a>	59
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 382 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 96 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort</u></a>	59
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 374 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 92 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac</u></a>	59
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 394 du 20 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 94 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour</u></a>	60
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 437 du 30 novembre 2012 portant modification des décisions ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 94 du 20 juillet 2012 et N° 394 du 20 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour</u></a>	60
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 438 du 30 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 87 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour</u></a>	61
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 440 du 30 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 93 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget</u></a>	61
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15 /PA/ 2012 n° 442 du 3 Décembre 2012 portant modification des décisions ARS/DOMS/DT 15/PA/2012 N° 8 du 12 juillet 2012 et N° 362 du 13 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs</u></a>	62
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 439 du 30 novembre 2012 portant modification des décisions ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 92 du 20 juillet 2012 et n° 374 du 13 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac</u></a>	62

**D.D.T.**..... 63

<a href="#"><u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 08 novembre 2012</u></a>	63
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a>	63
<a href="#"><u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 08 novembre 2012</u></a>	63
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a>	63

<a href="#">Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 08 novembre 2012</a> .....	64
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	65
<a href="#">Arrêté n° 2012-1607 du 28 novembre 2012 FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL BUDGETAIRE APPLIQUE POUR LE CALCUL DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL</a> .....	65
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2012-1609 du 29 novembre 2012 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce</a> .....	66
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	68
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	69
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2012-1632 du 4 décembre 2012 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE CELLES – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE CELLES Sur le cours de la rivière L'Alagnon</a> .....	69
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2012-239 DDT du 03 décembre 2012 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE</a> .....	73
<a href="#">Arrêté n° 2012-1595 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8301057 – Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène</a> .....	74
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	75
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	75
<a href="#">ARRÊTE N° 2012 - 1626 du 3 Décembre 2012 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve de droits définitifs</a> .....	76
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2012-1671 du 13 décembre 2012 FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE DE SAUTEVEDELLE COMMUNE DE CONDAT</a> .....	77
<a href="#">ARRETE n° 2012- 1695 du 21 décembre 2012 approuvant la carte communale de COREN</a> .....	78
<a href="#">Arrêté n° 2012-1693 RELATIF AUX NORMES USUELLES LOCALES ET AUX REGLES DE BONNES CONDITIONS AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DEPARTEMENT DU CANTAL</a> .....	79
<a href="#">AVIS ANNUEL - PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2013 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT n°2012-1609 du 29 novembre 2012</a> .....	86
<a href="#">Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 07 décembre 2012</a> .....	87
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 07 décembre 2012</a> .....	87
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	88
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	88
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	88
<b><a href="#">D.D.C.S.P.P.</a></b> .....	<b>89</b>
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1201360 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur MILLET Alain</a> .....	89
<a href="#">ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1201325 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire VIEILLE</a> .....	90
<a href="#">ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1201385/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HERMAN Nicolas</a> .....	91
<a href="#">ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1201388/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CAZIN Philippe</a> .....	92
<a href="#">A R R E T E n° 2013 - 0001 du 03 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2013</a> .....	93
<b><a href="#">DIRECCTE</a></b> .....	<b>96</b>
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP498917988 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	96
<a href="#">ARRETE n° 2013 - 0007 du 04 janvier 2013 autorisant la SARL DURAND - POUTHIER à AURILLAC Magasin O.K JEAN'S à déroger à la règle du repos dominical des salariés</a> .....	97
<b><a href="#">DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE</a></b> .....	<b>98</b>
<a href="#">ARRETE du 26 novembre 2012 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal</a> .....	98

<b><u>D.R.E.A.L. AUVERGNE</u></b> .....	<b>99</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-31 Portant approbation du projet ERDF Renouvellement HTA PAC et dédoublement départ Morzière sur poste source AURILLAC sur les communes de AURILLAC, ARPAJON-SUR-CERE, VEZAC, CARLAT, CROS-DE-RONESQUE, VIC-SUR-CERE, SAINT-CLÉMENT, PAILHEROLS et RAULHAC</u></a> .....	99
<b><u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</u></b> .....	<b>101</b>
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012-370 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE QUALIFICATION DE PREMIERE INSTANCE EN MEDECINE GENERALE AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CANTAL</u></a> .....	101
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012-404 PORTANT AGREMENT DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) DEPARTEMENT DU CANTAL</u></a> .....	101
<a href="#"><u>Arrêté 2012 – 401 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012</u></a> .....	102
<a href="#"><u>Arrêté 2012 – 402 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012</u></a> .....	103
<a href="#"><u>Arrêté 2012 – 403 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012</u></a> .....	104
<a href="#"><u>Arrêté 2012 – 420 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012</u></a> .....	105
<a href="#"><u>Arrêté 2012 – 421 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012</u></a> .....	106
<a href="#"><u>Arrêté 2012 – 422 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012</u></a> .....	107
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012 – 423 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical M. Delort pour l'année 2012</u></a> .....	108
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012 – 424 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2012</u></a> .....	109
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012 – 425 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf Chaudes-Aigues pour l'année 2012</u></a> .....	109
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-155 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012</u></a> .....	110
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-156 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012</u></a> .....	111
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-157 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012</u></a> .....	111
<a href="#"><u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-477 Objet : Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire</u></a> .....	112
<b><u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u></b> .....	<b>113</b>
<a href="#"><u>Arrêté Rectoral du 20 novembre 2012 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique – en formation spéciale – compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés</u></a> .....	113
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL N°2012-1156 DU 10 DECEMBRE 2012 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND</u></a> .....	115
<b><u>RESEAU FERRE DE FRANCE</u></b> .....	<b>116</b>
<a href="#"><u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20120245 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)</u></a> .....	116
<a href="#"><u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20120218 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)</u></a> .....	117

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2012- 1618 DU 30 novembre 2012 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 122 dans le département du Cantal entre la limite avec le département du Lot (PR0+000) et la RN9 à Massiac (PR 136+141).....118

ARRÊTÉ n°2012-1670 du 13 décembre 2012 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelles de terrain sise à THIEZAC.....120

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRÊTÉ N° 2012-1597 du 26 novembre 2012 portant création du groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le décret n° 92-343 du 1er avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, chapitre II, section I, articles 8 à 10 et 12 ;

VU la circulaire NOR PRMX0508471C du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires

VU la circulaire NOR INTA0800044C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires

VU la circulaire NOR IOCD10002821C du 10 février 2010 relative aux orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-042 du 11 janvier 2010 portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0064 du 10 janvier 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires qui a pour mission de permettre la centralisation, le regroupement et l'échange d'information concernant les éventuelles dérives sectaires qui seront susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires sous l'autorité du procureur de la République ou de sanctions administratives éventuelles.

**ARTICLE 2** : Le groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires est composé comme suit :

Président :

- Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal, ou son représentant

Membres :

- Monsieur Joël FINDRIS, Directeur des Services du Cabinet du Préfet, ou son représentant
- Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Mauriac, ou son représentant
- Madame Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour, ou son représentant
- Monsieur Dominique GINET, Directeur départemental des finances publiques du Cantal (DDFiP), ou son représentant
- Madame Maryline RÉMER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- Monsieur Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal (DDSP), ou son représentant
- Monsieur le lieutenant-colonel Marc FABRE, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, ou son représentant
- Monsieur Bernard VEYSSIÈRE, Chef du service départemental de l'information générale du Cantal (SDIG), ou son représentant
- Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, Délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant



- Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou son représentant
- Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal (DDCSPP), ou son représentant

M. Jean-Pascal VIOLET, Procureur de la République ou son représentant et M. Jean-Luc GRACIA, juge des enfants, désigné par Mme Sabah TIR-LAHYANI, Présidente du Tribunal de Grande Instance pour la représenter, seront associés aux travaux de ce groupe.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2012  
 Le Préfet,  
 Signé : Marc-René BAYLE  
 Marc-René BAYLE

---

**A R R Ê T É N° 2012 - 1633 du 4 décembre 2012 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013**

Le Préfet du Cantal  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**A R R Ê T E**

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille ARGENT**

- Monsieur BESSON Jean Claude  
 Conseiller municipal de SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- Monsieur FOURNIER Christian  
 Maire de SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- Madame LACOMBE Odette née RENVERSEZ  
 Adjoint au maire de SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- Monsieur NOUAILLES Maurice  
 Adjoint au maire de SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- Monsieur PERS Paul  
 Conseiller municipal de SAINT-MARTIN-VALMEROUX

**Médaille OR**

- Monsieur DAPON Jean Louis  
 Conseiller municipal de ANGLARDS-DE-SALERS

- Monsieur DIDELOT Henri  
 Conseiller municipal de ANGLARDS-DE-SALERS

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur AMARI Marc  
Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur ANGLARD Patrice  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Syndicat Intercommunal d'Élimination et de Traitement des Ordures Ménagères de DRUGEAC
- Madame AUBERT Huguette née CARRIERE  
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL d AURILLAC
- Madame BADUEL Catherine née CANAL  
Permanencière auxiliaire de régulation médicale principale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur BARRIERE Michel  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame BASTIDE Nathalie  
Auxiliaire de soins 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL d'AURILLAC
- Monsieur BELAUBRE Didier  
Adjoint tech. principal 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame BERTHOU Françoise  
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- Madame BERTHOU Laurence  
Auxiliaire de soins 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL d'AURILLAC
- Monsieur BERTRAND François  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL d' AURILLAC
- Madame BEYNE Sylvie  
Adjoint administratif hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur BIGOT Pierre  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL d' AURILLAC
- Madame BOISSONNADE Francine née CHATEAU  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame BONCHE Catherine  
Assistant socio-éducatif principal, CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIAL d'AURILLAC
- Monsieur BORDAS Marc  
Éducateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour
- Madame BOUQUIER Bernadette née MADAMOUR  
Auxiliaire de soins 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy
- Monsieur BOUREKOUICHE Zaïdi  
Agent de maîtrise territorial principal, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- Madame BRAYAT Marie-Louise née CROIZET  
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame BROUSSE Annie  
Adjoint technique 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame BUCHON Françoise  
Adjoint technique 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC

- Madame CAMARET Catherine née FOURNAL  
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame CAMBON Marie-Line  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur CANCE Henri  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur CASSAN Philippe  
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
- Monsieur CHABRIER-JOURNIAC Gilbert  
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de Saint-Martin-Valmeroux
- Madame CHAUMEIL Sylvie  
Infirmière anesthésiste D.E., Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame CORNET Rosine  
Infirmière de classe supérieure, Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy
- Monsieur CORS Jean Pierre  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur COSTE Daniel  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame COUDERC Isabelle née THERIZOLS  
Agent service hospitalier qualifié, Centre Hospitalier de Mauriac
- Monsieur CREGUT Pascal  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur CURIERE Pascal  
Infirmier classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame CUROT Roseline née CHAUZY  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame DA CUNHA Joséphine née JIMENEZ  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame DA FONSECA Annie née VEYSSIÈRE  
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur DANGUILHEN Éric  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Monsieur DAUDÉ Christophe  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- Madame DAULHAC Patricia  
Adjoint administratif 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame DAUZET Béatrice  
Ade soignante classe supérieure, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame DE SALLES Danielle née DELSOUC  
Agent techn. spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, Mairie de Saint-Martin-Valmeroux
- Madame DEBERTRAND Sylvie  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame DELBOS Christiane  
Adjoint technique 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC

- Monsieur DELFOUR Michel  
Éducateur activités physiques et sportives principal 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame DELMAS Marie Christine née ANGELVY  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame DELORT Valérie née DUBOISSET  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur DESTANNES Serge  
Directeur Général Adjoint, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
- Madame DUMAS Élisabeth  
Infirmière anesthésiste D.E. classe supérieure, Centre Hospitalier de Mauriac
- Monsieur ESTAMPE Christophe  
Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame FAU Céline née SUC  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame FAYE Nadine  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de MURAT
- Madame FOURNIER Bernadette née BERTRAND  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame FOURNY Isabelle Marie  
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame FRAISSIGNÉ Sylvie  
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- Monsieur GALIBERN Vincent  
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur GARDES Dominique  
Infirmier de classe supérieure, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame GARINI Marie France  
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame GIBERT Annie née CLAVEYROLE  
Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIAL d'AURILLAC
- Madame GOUTEL Régine née MALROUX  
Sage femme classe supérieure, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame GUILLEBASTRE Catherine  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur HAMEAU Pascal  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur HERZOG Christophe  
Adjoint tech. territ. principal 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame HESLOUIS Caroline  
Professeur enseignement artistique hors classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Monsieur JALADIS Régis  
Aide soignant classe supérieure, Centre Hospitalier de Mauriac
- Monsieur JARRY Pascal  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC

- Monsieur LAFARGE Sébastien  
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame LAMOUREUX Marie Line née CANTUEL  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame LASCROUX Isabelle née VERGNE  
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur LAVAL Gérard  
Aide soignant classe supérieure, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame LAYGUE Annie née TROUPENAT  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame LEMMET Marie-Hélène née DEROUCHY  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame LEPINE Brigitte  
Assistant de conservation principal 2ème classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame LLAVORI Nina née DÉRUELLE  
Bibliothécaire territorial, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur LONGOUR Daniel  
Agent service hospitalier qualifié, Centre Hospitalier de Mauriac
- Monsieur MAGNE Christian  
Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- Madame MARTROU Ginette née FOUR  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE du ROUGET
- Madame MAZURAY Lydie  
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur MEISSONNIER Philippe  
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame MERAL Marie Bernadette née FROQUIERE  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame MERCIER Sylvia  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame MIRAMONT Éliane  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de Saint-Flour
- Madame MIRANDA Véronique née COUFFY  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame MOISSET Régine née VIALARD  
Médecin hors classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame MONESTIER Véronique  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
- Monsieur NEVEU André  
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame NOYGUES Antoinette née NUREAU  
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur NUQ Philippe  
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac

- Monsieur PALADE Michel  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame PALAT Josiane née MATHIEU  
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de Saint-Martin-Valmeroux
- Monsieur PATIENT Laurent  
Adjoint technique 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame PERCHERANCIER Annie  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
- Madame PEYRAL Nathalie  
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame PHÉLUT Chantal née DALMAS  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Condat
- Monsieur PIJOUAT Serge  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame PINQUIER Nathalie  
Adjoint administratif de 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy
- Monsieur PLAZE François  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame PORTE Isabelle  
Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur POTHELUNE Christophe  
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur POULHÈS Patrice  
Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame PRADAYROL Chantal née PUECH  
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de SANSAC-DE-MARMIESSE
- Monsieur PROUHÈZE Gilles  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur QUIERS Jérôme  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur RICORDEAU Bruno  
Rédacteur, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame RIGAL Dany née BRASSAC  
Adjoint technique 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame RISPAL Marie Odile née DELORME  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur ROBERT Christian  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- Monsieur ROQUES Maurice  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame ROUQUET Évelyne née DIZIER  
Infirmière D.E. 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame ROUSSET Augustine née DE JESUS  
Infirmière cadre se santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC

- Monsieur ROUX Didier  
Ingénieur principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  - Madame ROUZAIRE Marguerite  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de Saint-Flour
  - Madame SABUT Sylvie née SERVAN  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Monsieur SEVERAC Alain  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d'AURILLAC
  - Monsieur SEYROLLE Géraud  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  - Madame SILVA Marie José née FAGEOL  
Assistant territ. conservat. du patrimoine et biblioth. ppal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  - Madame SIOZARD Corinne née BROUSTET  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Monsieur SOLIGNAC Alain  
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de Saint-Flour
  - Madame SUBIRY Corine née NAVARRO  
Agent technique spécialisé des écoles maternelles, Mairie de Saint-Flour
  - Madame TALON Christine née CONTINI  
Auxiliaire de soins de 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy
  - Madame THEIL-VAURS Cécile née VAURS  
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Madame THERIZOLS Sylvie  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  - Madame TOUTET Muriel  
Auxiliaire de soins de 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy
  - Madame VALADOU Michèle  
Permanencièrre auxiliaire régulation médicale principale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Monsieur VEDRINES Jean François  
Technicien principal 1ère classe, Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour
  - Madame VERGNE Anne -Marie  
Adjoint technique 2ème classe, Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour
  - Monsieur VEYRIÈRES Fernand  
Agent de maîtrise, MAIRIE de SANSAC-DE-MARMIESSE
- Médaille VERMEIL
- Madame ALRIC Christiane née ALIDIERES  
Assistant médico administratif classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Madame AURIAC Nicole née RAOUX  
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Mauriac
  - Madame BARTHELEMY Marie-Béatrice  
Bibliothécaire 2 ème classe, Mairie de Saint-Flour
  - Monsieur BONIS Gilbert  
Technicien principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac d'AURILLAC
  - Monsieur BONNAL Jean-Louis  
Adjoint technique principal 2ème classe, Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour

- Madame BORNE Renée née APCHER  
Adjoint technique 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame BOUCHY Annie née SERRE  
Attachée territoriale, Mairie de Condat
- Madame BOUDIER Lucette née SALSON  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur BOURGEADE Rémy  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur BOURRIER André  
Ingénieur territorial, Conseil Général de la Lozère de MENDE
- Madame BRUEL Joëlle  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Monsieur BRUEL Serge  
Agent de Maîtrise, Communauté de Communes Océan-Marais de Monts de SAINT-JEAN DE MONTS
- Monsieur BURTSCHY Francis  
Adjoint technique principal 2ème classe, Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour
- Monsieur CHAMP Patrick  
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame CHASTELOUX Marie née ANTIGNAC  
Infirmière bloc opératoire D.E. classe supérieure, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame CHAUSI Anick née GENSONNIE  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur CIVEL Michel  
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
- Madame CLUSE Monique née ESQUIROU  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame COURBEBASSE Geneviève née LACOSTE  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame CROZAT Claudie née LOUDIÈRES  
Attachée territoriale, MAIRIE de SANSAC-DE-MARMIESSE
- Madame CUELHES Joëlle née MEYNIEL  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame D'ELLOY Brigitte née ROUGIE  
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur DELCHER André  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame DELHOMENEDE Régine née BONNAFOUX  
Adjoint technique 1ère classe des ets d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur DELPEUCH Francis  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame DELPUECH Mireille née CEAUX  
Agent spécialisé écoles maternelles principal 2ème classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame DELSERIEYS-MONIER Françoise née DELSERIEYS  
Agent spécialisé écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC



- Madame DELTERNE Marie-Claire née VERNEZOL  
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur DEVALUEZ Didier  
Masseur-kinésithérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame DIEF Brigitte née BAFOIL  
Agent territorial spécialisé écoles maternelles 1ère classe, Mairie de Condat
- Monsieur DOUNIES Jean-Pierre  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'AURILLAC
- Madame DULAC Geneviève  
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame FABRE Hélène née LAPORTE  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame GARRIGOUX Martine née HENRARD  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame GENDRE Andrée née DUMAS  
Agent service hospitalier qualifié, Centre Hospitalier de Mauriac
- Madame GIRE Nicole  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur GRAMONT Gilles  
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de Mauriac
- Monsieur GRASSET Daniel  
Agent de maîtrise, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
- Madame GRIMAL Marie Claude née FELGINES  
Assistance Familiale, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur IZOULET Raymond  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur JACQUEMIN Claude  
Agent technique principal 2ème classe, MAIRIE de MURAT
- Madame LABRO Solange née DEGUILHEN  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur LACOMBE Jean Yves  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Monsieur LAFAGE Michel  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Monsieur LAFARGE Georges  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d'AURILLAC
- Monsieur LAFARGE Michel  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur LAFFORGUE Patrick  
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Saint-Flour
- Madame LAFON Nicole née ASTORG  
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur LAGNES Jean Luc  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d'AURILLAC

- Monsieur LAMARCHE Christian  
Agent de maîtrise, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame LAPOUGES Dominique née MAISONOBE  
Attaché territorial principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur LAVAL Bruno  
Adjoint tech. territorial 2ème classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Monsieur LAYBRO Alain  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur LEBRAS Joël  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame LEYMARIE Anne  
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Monsieur LUC Serge  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame MADEUF Isabelle née VIGIER  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame MAGNE Marcelle  
Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame MALZAC Claudine née CLUSE  
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- Monsieur MONS Richard  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur MORETTI Vincent  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur MURAT Roland  
Adjoint technique 1ère classe des ets d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame NIVON Ginette née ROUCHET  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur NOZIERES Jean-Marc  
Technicien principal territorial 1ère classe, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- Madame PAUTAIRE Josiane née PERS  
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Mauriac
- Monsieur PENOU Alain  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur POUGET Alain  
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame POUJADE Marie Paule née BLANCHET  
Agent technique spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Monsieur REGIMBAL Alain  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame RIGAL Odette née JULHES  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame RIVES Claire  
Assistant de conservation principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac

- Monsieur RIVIER Philippe  
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Madame RODDE Renée  
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  - Monsieur ROUX Jean Louis  
Technicien, MAIRIE d'AURILLAC
  - Madame SEREYSOL Brigitte née LECUIROT  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
  - Monsieur SOUBRIER Jean-Michel  
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
  - Monsieur SOUQUIÈRES Bernard  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
  - Monsieur SWOLARSKI Francis  
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Madame TEILLOL Christiane  
Adjoint technique 1ère classe des ets d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  - Monsieur VAISSADE René  
Adjoint technique principal 2ème classe, Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour
  - Madame VOLPI Paulette née BIOULAC  
Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  - Madame VOLPILHAC Françoise née VERMANDE  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Monsieur WARGNIER Régis  
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Médaille OR
- Monsieur ALLEYRANGUE Robert  
Adjoint technique principal 1ère classe des ets d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  - Madame ANDRIEUX Mireille  
Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  - Madame ATGER Brigitte  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES
  - Madame BATIFOULIER Marie-France  
Adjoint tech. territ. principal 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
  - Monsieur BAYLE Michel  
Adjoint tech. territ. principal 2ème classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
  - Madame BELMONTE Geneviève  
Rédacteur principal 2ème classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
  - Madame BENKHERROUBA Ginette née TISSANDIER  
Agent service hospitalier qualifié, Centre Hospitalier de Mauriac
  - Monsieur BESSE René  
Agent de maîtrise principal, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
  - Monsieur BLANC Gérard  
Technicien territorial, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC

- Madame BONHOMME Florence  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
- Madame BORIE Jocelyne née HEBRARD  
Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame BOUISSE Colette  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame BRUGEIRE Huguette  
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame BRUNEL Martine née TROUPEL  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur CABROL Francis  
Administrateur territorial, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur CASSAN Yves  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d'AURILLAC
- Madame CLAVIERES Anne Marie née CASSAN  
Adjoint technique 1ère classe des ets d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur COURTIGEOL Jean Louis  
Adjoint tech. territ. principal 2ème classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame DEBRONS-CHAUMIER Martine née CHAUMIER  
Attaché principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame DEL BARCO Josette née ALIDIERES  
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC  
Demeurant Sémilhac à YOLET
- Monsieur EPAILLARD Michel  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame ESCASSUT Claudine née MERLE  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame GAILLAC Christiane  
Adjoint tech. territ. principal 2ème classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
- Madame GEORGES Maryse née AMARGER  
Attaché principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Madame GIBERT Nadine  
Infirmière psychiatrique classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Monsieur GIRON Yves  
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur GRIMAL Albert  
Technicien stagiaire, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
- Madame GUMIEL Sylvie née ALSAC  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
- Madame LACOSTE Marie France née PENOU  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
- Monsieur LACOSTE Patrick  
Agent de maîtrise, MAIRIE d'AURILLAC

- Monsieur LOCHE Jean Paul  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d'AURILLAC
  
- Madame MANIAVAL Marie Hélène née SERIEYS  
Attaché principal , Directrice EHPAD, Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy
  
- Monsieur MARTY Jean  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Madame MAYADE Jeanne  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Madame MAYONOBÉ Nicole  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
  
- Madame MERCIER Thérèse née LAJARRIGE  
Infirmière D.E. 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Monsieur MERLE Jean Claude  
Agent de maîtrise principal, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
  
- Madame MEYNIÉL-SERGUES Françoise née MEYNIÉL  
Adjoint tech. territorial 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'AUVERGNE de CHAMALIERES
  
- Madame MONTEIL Éliane née DELRIEU  
Agent technique territorial 1ère classe, MAIRIE d'AURILLAC
  
- Madame MONTIER Nadine née FOURNIER  
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Monsieur MONTILLET Jean-Michel  
Conducteur ambulancier 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Madame MURATET Nicole née ANDRIEU  
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Madame PICARD Mireille  
Technicienne de laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Monsieur PIGANIOL Jean Jacques  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Madame REYGNIER Évelyne née DELBOS  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Monsieur RICROS Claude  
Adjoint technique principal 1ère classe des ets d'enseignement, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  
- Monsieur ROQUES Gérard  
Éducateur Aptitude Physique et Sportive principal 1ère classe, Communauté de Communes du Bassin d'Aurillac
  
- Madame ROUSSEAU Éliane  
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  
- Monsieur ROUX Jean Bernard  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Madame SALABERT Bernadette née CLEDE  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC
  
- Monsieur TEISSEDRE Gérard  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL d'AURILLAC
  
- Madame TOURDE Paulette  
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC

- Monsieur VERDIER Yves  
Adjoint tech. territ. principal 1ère classe des ets. d'enseignement, CONSEIL REGIONAL d'Auvergne de  
CHAMALIERES

- Monsieur VIDAL Alain  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de Mauriac

- Madame VIDAL Martine née BACHILLER  
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Mauriac

- Monsieur VIZET Jean Joseph  
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR d'AURILLAC

**Article 3** : Monsieur le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des  
actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 4 décembre 2012

Le Préfet

**SIGNÉ**

Marc-René BAYLE

---

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

### **ARRETE N° 2012 – 1528 du 08 novembre 2012 portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal en qualité d'organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la  
préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 03 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI,  
Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1414 du 15 octobre 2009 portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du  
Cantal en qualité d'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de  
taxi et leur formation continue,

VU la demande de renouvellement du 13 juillet 2012 présentée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 23 octobre  
2012,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> – La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal, située 45 avenue de la République, à Aurillac, est agréée en qualité d'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, sous le n° **2012-01**.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une période de trois ans. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif pour non-respect des obligations imposées à son titulaire ou mauvais fonctionnement dûment constaté.

Article 3 – L'exploitant devra se soumettre aux obligations imposées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009-1414 du 15 octobre 2009 susvisé.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE N° 2012 – 1529 du 08 novembre 2012 portant agrément du CER des Volontaires en qualité d'organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 03 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1413 du 15 octobre 2009 portant agrément du CER des Volontaires en qualité d'organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU la demande de renouvellement présentée le 21 septembre 2012 par Monsieur Bernard PESTOUR, gérant du Centre d'Education Routière des Volontaires, société civile située 16 avenue des Volontaires, à Aurillac,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 23 octobre 2012,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> – Le Centre d'Education Routière des Volontaires, dirigé par Monsieur Bernard PESTOUR, dont le siège se situe 16 avenue des Volontaires, à Aurillac, est agréé en qualité d'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, sous le n° **2012-02**.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une période de trois ans. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif pour non-respect des obligations imposées à son titulaire ou mauvais fonctionnement dûment constaté.

Article 3 – L'exploitant devra se soumettre aux obligations imposées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009-1413 du 15 octobre 2009 susvisé.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Centre d'Education Routière des Volontaires.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé  
Laetitia CESARI

---

#### **Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 14 novembre 2012**

Réunie le 14 novembre 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial **a refusé** le projet de la SAS « HAUTE AUVERGNE DISTRIBUTION » à Saint-Flour consistant à procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par extension de 651,18m<sup>2</sup> d'un supermarché « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 1870,03m<sup>2</sup> et portant sa surface de vente totale à 2521,21 m<sup>2</sup>, avenue Léon Bélard à SAINT-FLOUR.

Cette décision est affichée pendant un mois en mairie de SAINT-FLOUR

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et des Collectivités Territoriales  
Hervé DESGUINS

---

#### **Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 14 novembre 2012**

Réunie le 14 novembre 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial **a refusé** le projet de la SCI « DE LA FONTLONG » à Saint-Flour consistant à procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 838,41 m<sup>2</sup>, composée de 7 cellules destinées à l'accueil d'activités de commerce et de services, avenue Léon Bélard à SAINT-FLOUR.

Cette décision est affichée pendant un mois en mairie de SAINT-FLOUR

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et des Collectivités Territoriales  
Hervé DESGUINS

---

#### **Arrêté n° 2013-0005 du 03 janvier 2013 fixant les listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal - Date de clôture du scrutin 31 janvier 2013**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R511-30 à R511-35,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,



Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1153 du 03 août 2012 portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1545 du 12 novembre 2012 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les listes de candidats enregistrées pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal sont fixées comme suit :

Ω **COLLEGE 1 - CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES**

**Liste présentée par : FDSEA et JA du Cantal :**

- M.BENEZIT Patrick (Chambre régionale)
- M. AURIERE Benoît
- Mme COR Chantal (Chambre régionale )
- M. ESCURE Patrick
- Mme ROUSSET Lucie
- M. PIGANOL Joël
- Mme TROUCELLIER Brigitte
- M. MERLE Jérôme
- M. BALADUC Pierre
- M. MAZEYRAT Damien
- Mme CHIBRET Laure
- M. FONTANT Louis François (Chambre régionale)
- M. JOUVE Jean-Yves
- M. CUSSET Pierre
- Mme PRADEL Béatrice
- M. TISSANDIER Jean
- M. JUERY Eugène
- Mme FREYSSINIER Delphine
- M. JULHES Benoît (Chambre régionale )
- M. CUSSAC Jérôme
- Mme RAYNAL Florence (Chambre régionale)
- M. BRUEL Jean Louis (Chambre régionale)
- M. BATIFOULIER Vivien

**Liste présentée par : Confédération Paysanne du Cantal :**

- M. LACOSTE Michel
- M. MALROUX Stéphane
- Mme BALLAN Eliane
- M. HOLWECK Olivier (Chambre régionale)
- Mme JOUVE Sylvie (Chambre régionale)
- M. VALLEE Richard
- M. GALES Didier (Chambre régionale)
- Mme GENESTIER Cécile
- M. DUMAS Géraud
- M. PAILHOL Sébastien
- M. TABEL Jacques
- Mme MARIETTE Sandrine
- M. CHASSANG Jean-Pierre (Chambre régionale)
- Mme MIERMONT Christine
- M. BASSET Philippe
- Mme ROBERT Colette
- M. CHANCEL Paul
- M. CAMP David
- M. LAFON Alain (Chambre régionale)

- Mme LACALMONTIE Anne Marie
- M. BRUGIERE Denis
- Mme LEGER Clémence
- M. ELZIERE Stéphan

Liste présentée par : SMSACR15

- M. CASTANIER Philippe (Chambre régionale)
- Mme REDON Françoise (Chambre régionale)
- M. CHABASSEUR Pierre (Chambre régionale)
- M. ANGELVY Gilbert
- Mme BONHOURE épouse SERVANS Christèle
- M. CALDEYROUX Vincent (Chambre régionale)
- M. RIEUTORT Jean-Pierre (Chambre régionale)
- Mme BOSC épouse PANIS Jacqueline
- M. PEBREUIL Pierre
- M. TROUSSELIER Laurent
- Mme BERTRAND Agnès
- M. CUELHES Christian
- M. CONTRASTIN Jean-Claude
- Mme JARRIGE épouse BORNE Nicole
- M. BOS Christophe
- Mme HUMBERT épouse RIBES Sandrine
- M. CHAMBON Michel
- Mme GARCELON Catherine
- Mme MARLIAC Martine
- M. BONNAL Bernard
- Mme ANDRIEU épouse JOVIN Brigitte
- M. AMEILHAUD Alain
- M. VABRE Jean-Marc

#### **COLLEGE 2 -PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS**

**Liste présentée par : La Propriété Privée Rurale :**

- M. de BONNAFOS Edouard
- M. GARD Patrice
- Mme SALAT Simone
- M. SARRAUSTE de MENTHIERE Louis Géraud

COLLEGE 3 a (SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE)

#### **LISTE C.G.T. :**

- M. MAILLOT Bruno
- M. FILLON Pascal
- Mme DUCLAUX Lucie
- M. CHASSANG Daniel
- M. RESSOUCHE Nicolas
- Mme AUZOLES Christelle

#### **LISTE CFE-CGC :**

- M. LAUBIE Roger
- Mme GLANDIERES Hélène
- M. LACIPIERE Michel
- Mme RAMOND Delphine
- M. MOITY Frédéric
- M. THERS Michel

COLLEGE 3 b (SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES)

**LISTE C.G.T. :**

- M. ROCAGEL François
- M. ROUX Laurent
- Mme NAVARRI Mylène
- Mme LE GRAS Sandrine
- M. NOUGEIN Christophe
- Mme MAUBERGER Mireille

**LISTE FORCE OUVRIERE :**

- M. MAGNANT Jean Marc
- M. BLAZY Jacques
- Mme DELMAS Françoise
- M. CHATONNIER Maurice
- Mme GAYDON Claudine
- Mme JUST Aline

**LISTE FGA - CFDT :**

- Mme GIBERT Monique
- M. BREUIL Patrick
- M. ROQUES Philippe
- Mme BESSE Catherine
- Mme PONS Lucile
- M. CHALIER Bernard

**LISTE CFE-CGC**

- M. GUITTARD Gérard
- Mme JACQUELIN épouse PERTUS Annie
- M. BERTRAND Gilles
- M. PETRONILLI-CHAUVOIS Daniel
- Mme GERMAIN épouse LALLEMENT Catherine
- M. PEYRONNET André

**COLLEGE 4 (ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES)**

**LISTE PRESENTEE PAR LA FDSEA -JA :**

- M. RAYNAL Raoul
- M. BOIS Jean Louis
- Mme NICOLAUX Marie Jo
- M. FLAGEL Marcel

**LISTE PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION PAYSANNE :**

- M. BALTHAZAR Serge
- M. ROCHETTE Albert
- Mme RAVANEL Denise
- M. LOMBARD Jean-Pierre

**LISTE PRESENTEE PAR LE MODEF :**

- Mme PELMOINE Simone
- M. CANET André
- M. CIPIERE André
- M. FEL Fernand

**LISTE PRESENTEE PAR LE SMSACR15:**

- M. SERVANS Baptiste
- Mme BROUZES épouse CASTANIER Odile
- M. MAURY Pierre
- Mme SIMON Lucette

COLLEGE 5a (COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE)

LISTE « Coopératives Agricoles de Production Agricole »

- M. ALBISSON Philippe
- M. MAS Philippe

COLLEGE 5b (AUTRES COOPERATIVES AGRICOLES ET SICA)

LISTE « Autres coopératives et SICA »

- Mme MONIER Pascale
- M. FAU Julien
- M. BRONCY Rémi
- M. RAYMOND Clément
- M. JUERY Daniel
- Mme LARRIBE Véronique

ΩCOLLEGE 5c (CAISSES DE CREDIT AGRICOLE)

***LISTE « Caisses locales Crédit Agricole » :***

- M. AMAT Gilles
- M. CALMEJANE Francis
- Mme CHAULIAC Christiane
- M. BOUNIOL Jean

ΩCOLLEGE 5d (CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE)

***LISTE GROUPAMA / MSA :***

- Mme VEYRIERES Evelyne
- M. FLAGEL Jean Louis
- M. CARSAC André
- Mme BRONCY Bernadette

COLLEGE 5e (ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES OU DE JEUNES AGRICULTEURS)

***LISTE PRESENTEE PAR LA FDSEA -JA :***

- M. FABRE Jean Marie
- M. BARDY Nicolas
- Mme BENEZIT Catherine
- M. LOURS Patrick

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé : Marc René BAYLE

---

**ARRETE n° 2012 – 1621 du 03 décembre 2012 portant extension de l'avenant n° 73 du 03 juillet 2012 à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1978 du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des avenants à ladite convention,

Vu l'avenant n° 73 du 03 juillet 2012 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, n°9 du 26 octobre 2012,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective,

Vu l'accord donné par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 23 novembre 2012,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

#### A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clauses de l'avenant n° 73 en date du 03 juillet 2012 à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2** : L'extension de l'avenant n° 73 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance, chaque fois qu'une valeur au moins des salaires conventionnels fixés par l'avenant est inférieur à la valeur de ce salaire minimum en vigueur à la date de l'arrêté.

**Article 3** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 73 du 03 juillet 2012 visé à l'article 1<sup>er</sup> intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Chef du service régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricole, le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
*signé* : Laetitia CESARI

**Convention Collective de Travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du CANTAL**  
**AVENANT n° 73 du 3 juillet 2012**  
*relatif au salaires*  
**IDCC 9151**



**Entre :** La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal  
 la Fédération départementale des CUMA,  
 la Fédération des Entrepreneurs du Territoire,  
 d'une part

*Enregistré le 03.07.2012  
 sous le n° 12.58*

**Et :** l'Union départementale des syndicats FO du Cantal  
 l'Union départementale des syndicats CGT du Cantal  
 l'Union départementale des syndicats CFDT du Cantal  
 l'Union départementale des syndicats CFTC du Cantal  
 l'Union départementale des syndicats CFE-CGC SNCHA  
 d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I -**

Les dispositions de l'annexe I à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 sont ainsi modifiées :  
 Les salaires minima prévus à l'article 21 afférents à chacun des coefficients suivants sont fixés comme suit :

*1 - classification des emplois de salariés : ouvriers, employés*

Coefficient	Niveau	Echelon	Salaires horaires	Salaires mensuel pour 35 H par semaine
100	1	1	9,40 €	1 425,70 €
110	1	2	9,42 €	1 428,73 €
120	2	1	9,45 €	1 433,28 €
130	2	2	9,54 €	1 446,53 €
140	3	1	9,63 €	1 460,58 €
150	3	2	9,69 €	1 469,68 €
160	4	1	10,40 €	1 577,37 €
170	4	2	10,55 €	1 600,12 €

*1 - classification des emplois de techniciens et agents de maîtrise*

Coefficient	Niveau	Echelon	Salaires horaires	Salaires mensuel pour 35 H par semaine
200	1	1	11,33 €	1 710,42 €
210	1	2	12,05 €	1 827,67 €
220	2	1	12,56 €	1 904,98 €

*2 - classification des emplois de cadres*

Coefficient	Niveau	Salaires horaires	Salaires mensuel pour 35 H par semaine
300	1	14,62 €	2 217,42 €
310	2	16,69 €	2 531,37 €

**ARTICLE II -**

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet à compter du 1er juillet 2012.

Fait à Aurillac le 3 juillet 2012

Pour la FDSIA  
*FABRE Jean Marie*  
 Pour la CFDT  
*BONS Jacques*  
 Pour FO

Pour le FD CUMA  
*M. GIBERT*  
 Pour le CFTC  
*Ph. GARD*  
 Pour CFE-CGC SNCHA

Pour le FISTT  
*MISSIONNIER Gilbert*  
 Pour la CCR

---

**Arrêté n° 2013-0012 du 07 janvier 2013 modificatif fixant les listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal - Date de clôture du scrutin 31 janvier 2013**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0005 du 03 janvier 2013 fixant les listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit

Ω **COLLEGE 3 a (SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE)**

**LISTE CFE-CGC :**

- Mme RAYMOND Delphine au lieu de Mme RAMOND Delphine

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Laetitia CESARI

---

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRETE n°2012-1655 du 10 DECEMBRE 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la Construction du Centre de Formation Professionnelle d'Aurillac**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 – I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°88-04 du 06 janvier 1988 portant création du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n°91-1565 du 05 novembre 1991 portant modification statutaire du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac,

VU le projet de dissolution du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac, notifié par le préfet du Cantal par lettre du 27 février 2012 au comité syndical du syndicat mixte, ainsi qu'à ses membres, le Conseil Général, les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU la délibération du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac, reçue en préfecture le 05 juillet 2012, par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de sa dissolution et a validé le principe de la cession du patrimoine à l'Institut de Formation Professionnelle et Permanente et l'Ecole Française de Boulangerie à hauteur du capital restant dû,

VU les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac se prononçant en faveur de la dissolution, qui interviendra après la cession des biens telle que proposée par le comité syndical, et sur le principe d'une répartition de l'actif et du passif à la hauteur de chacune des collectivités membres :

- Conseil Général, délibération du 30 mars 2012 reçue le 03 avril 2012,
- Commune d'Aurillac, délibération du 29 mars 2012 reçue le 03 avril 2012,
- Commune d'Arpajon-sur-Cère, délibération du 23 mars 2012 reçue le 28 mars 2012,

VU les statuts en vigueur du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical et les assemblées délibérantes des collectivités membres se sont prononcés sur les conditions de répartition du patrimoine du syndicat avant sa dissolution,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac n'emploie plus de personnel,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 61 -I de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1** : La dissolution du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac est autorisée par le présent arrêté au 31 décembre 2012.

**Article 2** : Il appartient au Président du syndicat mixte de construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac et les associations loi 1901 que sont l'Institut de Formation Professionnelle et Permanente et l'Ecole Française de Boulangerie, sous l'égide de la Chambre des Métiers, de passer les actes notariés pour la cession des biens avant le 31 décembre 2012.

**Article 3** : Le produit des ventes est destiné à couvrir en priorité le déficit du Syndicat Mixte, le solde de l'encours de la dette, les créances en cours.

**Article 4** : L'actif et le passif seront répartis entre les membres selon la clef de répartition tirée des statuts du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac :

En investissement

Conseil Général du Cantal :	15 %
Ville d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère	15 %
- Aurillac	83,994 % de 15 %
- Arpajon-sur-Cère	16,006 % de 15 %

Les autres charges de fonctionnement seront réparties selon la clef de répartition tirée des statuts :

Conseil Général du Cantal :	50 %
Ville d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère	50 %
- Aurillac	83,994 % de 50 %
- Arpajon-sur-Cère	16,006 % de 50 %

Les collectivités s'engagent à apurer le passif sur l'exercice budgétaire 2012 et en tout état de cause au plus tard le 31 janvier 2013.

**Article 5** : Le payeur départemental sera chargé de procéder aux opérations de répartition et de liquidation en conformité avec les statuts du syndicat mixte et les délibérations prises par les collectivités membres.

**Article 6** : A la clôture des écritures définitives, les archives du syndicat mixte du centre de formation professionnelle d'Aurillac seront transférées au Conseil Général aux fins de conservation.

**Article 7** : Le présent arrêté est pris sous réserve du droit des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président du syndicat mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac, le président du Conseil Général du Cantal, les maires d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n°2012- 1654 du 10 Décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la Maison Forestière du Pestre**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

32

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 1 - JANVIER 2013

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)



VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 - I,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,

VU le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la Maison Forestière du Pestre notifié par le préfet du Cantal par lettre du 27 février 2012 au comité syndical et aux communes membres du syndicat intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n°85-879 du 2 septembre 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la mise en valeur de la Maison Forestière du Pestre, et les arrêtés préfectoraux n°85-1459 et n°87-703 du 24 août 1987 portant modifications des statuts,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la maison forestière du Pestre du 29 mars 2012 par laquelle le comité syndical se prononce en faveur de la dissolution du syndicat, et sur le transfert de l'actif, du passif et du patrimoine à la Communauté de communes du Pays de Salers,

VU les délibérations concordantes des communes membres approuvant la dissolution de ce syndicat à l'unanimité, reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Brageac, délibération du 30 mars 2012 reçue le 11 avril 2012,
- Mauriac, délibération du 12 avril 2012 reçue le 25 avril 2012,
- Pleaux, délibération du 30 mars 2012 reçue le 02 avril 2012,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Chalvignac, l'avis de son conseil municipal est réputé favorable,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de contrat d'emprunt en cours de remboursement,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la Maison Forestière du Pestre n'emploie plus de personnel,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical et les communes membres se sont prononcés sur les conditions de répartition du patrimoine du syndicat avant sa dissolution,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 61 - I de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1** : La dissolution du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la maison forestière du Pestre est autorisée par le présent arrêté au 31 décembre 2012.

**Article 2** : L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la maison forestière du Pestre sont transférés à la Communauté de communes du Pays de Salers,

**Article 3** : Les biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la maison forestière du Pestre sont répartis comme suit :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

**Article 4** : Le détail des opérations d'ordre non budgétaires sur compte de bilan justifiant la réintégration de la valeur de l'actif au sein de l'actif de chaque commune membre sera joint en annexe au budget de reprise des résultats.

**Article 5** : Le trésorier de Mauriac sera chargé de procéder aux opérations de répartition et de liquidation en conformité avec les délibérations prises par les collectivités membres.

**Article 6** : A la clôture des écritures définitives, les archives du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la maison forestière du Pestre seront transférés à la Communauté de communes du Pays de Salers aux fins de conservation.

**Article 7** : Le présent arrêté est pris sous réserve du droit des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du syndicat intercommunal pour la mise en valeur de la maison forestière du Pestre, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,  
Marc-René BAYLE

**ARRETE n°2012-1656 du 10 Décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 – I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5711-4, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°65-898 du 08 décembre 1965 portant création du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau »,

VU l'arrêté 86-875 du 13 août 1986 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau »,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau »,

VU le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau », notifié par le préfet du Cantal par lettre du 27 février 2012 au comité syndical du syndicat intercommunal, ainsi qu'aux communes membres,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » du 11 avril 2012 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 16 mai 2012, par laquelle le comité syndical approuve sa dissolution,

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » par lesquels les conseils municipaux se prononcent favorablement sur le projet de dissolution du syndicat :

- Alleuze, délibération du 30 mars 2012 reçue le 17 avril 2012,
- Anglards de Saint-Flour, délibération du 06 avril 2012 reçue le 19 avril 2012,
- Chaudes-Aigues, délibération du 27 mars 2012 reçue le 04 avril 2012,
- Fridefont, délibération du 12 avril 2012 reçue le 26 avril 2012,
- Maurines, délibération du 06 avril 2012 reçue le 26 avril 2012,
- Saint-Martial, délibération du 27 mars 2012 reçue le 04 avril 2012.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des communes de Chaliers, Faverolles, Lavastrie, Loubaresse, Neuvéglise, Ruynes-en-Margeride et Saint-Georges, l'avis de leurs conseils municipaux est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que malgré l'accord de principe des membres sur la dissolution, les conseils municipaux ne se sont pas prononcés par délibérations concordantes sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat, dès lors les dispositions de l'article L.5211-25 du code général des collectivités territoriales trouvent ici à s'appliquer,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » est membre du Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval, créé par arrêté préfectoral du 29 août 1986,

CONSIDÉRANT que le périmètre d'intervention et l'objet du Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval sont strictement identiques à ceux du syndicat intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau »,

CONSIDÉRANT les interférences de périmètres et de compétences entre ces deux syndicats, et la nécessité de réduire le nombre de structures intercommunales, conformément à la loi de réforme des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le budget du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » ne comporte que des dépenses de fonctionnement et qu'il n'y a plus d'emprunt en cours,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » n'emploie pas de personnel,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 61 - I de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1 :** La dissolution du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval est autorisée par le présent arrêté au 31 décembre 2012.

**Article 2** : Les communes membres du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » deviennent de plein droit membres du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval au 31 décembre 2012.

**Article 3** : L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, l'actif et le passif du syndicat intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » sont transférés au syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval.

Le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

**Article 4** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval.

**Article 5** : Le Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » survit pour les besoins de sa liquidation, notamment pour l'adoption des documents budgétaires au cours du premier semestre 2013.

**Article 6** : Le président du Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation, en application de l'article L.5211-26 II du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Les communes participeront à hauteur de la contribution due par le Syndicat Intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau » au budget du Syndicat mixte, en application des statuts en vigueur :

- dépenses de fonctionnement : 24 %
- dépenses d'investissement : 20 %

**Article 8** : Les délégués, au nombre de deux, élus par le comité syndical du syndicat intercommunal du « Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau », continueront de siéger pour représenter les communes membres du syndicat intercommunal au sein du comité syndical du syndicat mixte du Lac de Garabit Grandval.

**Article 9** : Le trésorier de Saint-Flour sera chargé de procéder aux opérations de répartition et de liquidation en conformité avec les délibérations prises par les collectivités membres.

**Article 10** : A la clôture des écritures définitives, les archives du syndicat intercommunal seront transférées au Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval aux fins de conservation.

**Article 11** : Le présent arrêté est pris sous réserve du droit des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président du Syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval, le Conseil Général du Cantal, la ville de Saint-Flour, le président du Syndicat Intercommunal du Plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval et Lanau et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n° 2012-1680 du 13 Décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n°92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux n°94-1820 du 16 décembre 1994, n°2003-2037 du 23 décembre 2003, n°2006-1347 du 9 août 2006 portant extension du périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-0861 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs par l'adhésion de la commune de Montmurat au 31 décembre 2012,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maurs n°01/24.09.2012 reçue en préfecture le 03 octobre 2012, et notifiée aux communes membres le 1<sup>er</sup> octobre 2012, par laquelle le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire de l'aménagement d'un espace muséographique et d'un parcours de découverte au sein du village de Saint-Santin de Maurs d'une part, et acté des

modifications statutaires liées à l'adhésion de la commune de Montmurat au 31 décembre 2012, en actualisant le tableau relatif à la composition du conseil communautaire d'autre part,  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires :

- BOISSET, délibération du 15 octobre 2012 reçue le 25 octobre 2012,
- FOURNOULES, délibération du 28 novembre 2012 reçue le 04 décembre 2012,
- LEYNHAC, délibération du 20 novembre 2012 reçue le 28 novembre 2012,
- MAURS, délibération du 02 novembre 2012 reçue le 13 novembre 2012,
- MOURJOU, délibération du 05 octobre 2012 reçue le 15 octobre 2012,
- QUEZAC, délibération du 09 novembre 2012 reçue le 10 octobre 2012,
- ROUZIERS, délibération du 26 septembre 2012 reçue le
- SAINT-ANTOINE, délibération du 05 octobre 2012 reçue le 15 octobre 2012,
- SAINT-CONSTANT, délibération du 23 novembre 2012 reçue le 12 décembre 2012,
- SAINT-JULIEN DE TOURSAC, délibération du 16 novembre 2012 reçue le 28 novembre 2012,
- SAINT-SANTIN DE MAURS, délibération du 18 octobre 2012 reçue le 29 octobre 2012,
- LE TRIOULOU, délibération du 16 novembre 2012 reçue le 21 novembre 2012.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Saint-Etienne de Maurs, l'avis de son conseil municipal vaut avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit.

Article 2 : L'article 1 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs est complété à la fin de son premier paragraphe par l'adhésion de la commune de Montmurat au 31 décembre 2012.

Article 3 : L'article 4 des statuts Communauté de communes du Pays de Maurs, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au paragraphe 6.2 est complété dans son intérêt communautaire par les équipements suivants :

**«L'espace muséographique « La Maison de Marie-Pierre » et le parcours de découverte du village de Saint-Santin de Maurs ».**

Article 4 : Le tableau relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maurs, figurant à l'article 5 de ses statuts est complété par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Montmurat.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts actualisés restent annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Laetitia CESARI

---

**Arrêté rectificatif n° 2012-1699 du 21 décembre 2012 de l'arrêté n°2012-1680 du 13 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux n°94-1820 du 16 décembre 1994, n°2003-2037 du 23 décembre 2003, n°2006-1347 du 9 août 2006 portant extension du périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-0861 du 06 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Maurs par l'adhésion de la commune de Montmurat au 31 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1680 du 13 décembre 2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs,  
CONSIDÉRANT que cet arrêté comporte une erreur d'écriture,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté 2012-1680 du 13 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Le tableau relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maurs, figurant à l'article 5 de ses statuts est complété par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune de Montmurat.

**Article 2** : Le reste est inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
signé  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° 2012 - 1708 du 28 décembre 2012 Portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Lac de Val Bort les Orgues**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Corrèze  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 - I,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,  
VU le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal du Lac de Val Bort-les-Orgues notifié par le préfet du Cantal par lettre du 27 février 2012 au comité syndical et aux membres du syndicat intercommunal du Lac de Val Bort-les-Orgues,  
VU l'arrêté interpréfectoral du 3 octobre 1967 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Lac de Val Bort les Orgues, et l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 1982 portant modification des statuts de ce groupement,  
VU la délibération n°1/2012 du 23 avril 2012 du syndicat intercommunal du Lac de Val-Bort-les-Orgues, reçue le 26 avril 2012 en sous-préfecture de Mauriac, par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat,  
VU la délibération n°2/2012 du 23 avril 2012 du syndicat intercommunal du Lac de Val-Bort-les-Orgues, reçue le 26 avril 2012 en sous-préfecture de Mauriac, par laquelle le comité syndical s'est prononcé sur la répartition de l'actif et du patrimoine,  
VU la délibération de la commune de Lanobre du 23 mars 2012 reçue le 26 avril 2012, par laquelle le conseil municipal s'est prononcé de manière concordante en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal et la répartition de l'actif et du passif,  
CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Beaulieu, Labessette, Larodde, Singles, Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Monestier-Port-Dieu et Sarroux, l'avis de leurs conseils municipaux est réputé favorable,  
CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de contrat d'emprunt en cours de remboursement,  
CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal du Lac de Val-Bort-les-Orgues n'emploie plus de personnel,  
CONSIDÉRANT que le conseil syndical et les communes membres se sont prononcés sur les conditions de répartition du patrimoine du syndicat avant sa dissolution,  
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 61 I de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1er** : La dissolution du Syndicat Intercommunal du lac de Val-Bort-les-Orgues est autorisée par le présent arrêté au 31 décembre 2012.

**Article 2** : Le patrimoine du syndicat correspondant aux panneaux de signalisation fluviale est cédé aux communes membres gestionnaires sur leurs territoires respectifs, et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Le solde de trésorerie sera reversé à l'association « Well'Com Organisation » à Bort-les-Orgues, organisatrice d'une épreuve sportive dénommée « Trail Aquaterra » autour de la retenue du barrage de Bort-les-Orgues.

**Article 3** : Le trésorier de Saignes sera chargé de procéder aux opérations de répartition et de liquidation en conformité avec les statuts du syndicat mixte et les délibérations prises par les collectivités membres.

**Article 4** : A la clôture des écritures définitives, les archives du Syndicat Intercommunal seront transférés à la commune de LANOBRE aux fins de conservation.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les secrétaires généraux des départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président du syndicat intercommunal du Lac de Val Bort-les-Orgues, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,  
signé  
Jean-Bernard BOBIN

La Préfète de la Corrèze  
signé  
Sophie THIBAULT

Le Préfet du Cantal  
signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2012-349- 0010 du 14 décembre 2012 portant cessation des compétences du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents**

Le préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1, L. 5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-1114 du 5 août 2003 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents,

**VU** l'arrêté de modification du président du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, en date du 15 septembre 2006, fixant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 la durée hebdomadaire de travail de Mme THERET Josiane, secrétaire, à une demi-heure,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, en date du 25 avril 2012, demandant la dissolution du syndicat, considérant que les principaux objectifs fixés ont été à ce jour réalisés, et que la condition de dissolution de plein droit est réunie,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre-de-Peyre en date du 11 octobre 2012,

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Albaret-le-Comtal 11 septembre 2012,
- Antérrieux (Cantal) 10 septembre 2012,
- Arzenc-d'Apcher 27 octobre 2012,
- Brion 10 août 2012,
- Chauchailles 2 novembre 2012,
- Deux-Verges (Cantal) 7 septembre 2012,
- Fournels 19 octobre 2012,
- La Fage-Montivernoux 16 août 2012,
- Fridefont (Cantal) 21 novembre 2012,

- Grandvals 7 novembre 2012,
- Malbouzon 3 octobre 2012,
- Marchastel 14 novembre 2012,
- Maurines (Cantal) 26 novembre 2012,
- Nasbinals 10 octobre 2012,
- Noalhac 4 octobre 2012,
- Prinsuéjols 30 juillet 2012,
- Recoules-d'Aubrac 13 septembre 2012,
- Saint-Juery 26 novembre 2012,
- Saint-Laurent-de-Muret 12 septembre 2012,
- Saint-Laurent-de-Veyrès 23 novembre 2012,
- Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues(Cantal) 26 octobre 2012,
- Les Salces 9 août 2012,
- Termes 4 octobre 2012,
- Trélans 14 novembre 2012,

demandant la dissolution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, et décidant des clefs de répartition de l'actif et du passif,

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 7 décembre 2012,

**CONSIDERANT** que la dissolution du syndicat entraîne la suppression de l'emploi d'un personnel de la fonction publique territoriale, qui n'a pas fait l'objet, à ce jour, de l'accord entre les membres du syndicat du devenir de cet agent, ni de l'avis de la commission administrative paritaire compétente,

**CONSIDERANT** que l'arrêté de dissolution doit déterminer la répartition du personnel du syndicat à dissoudre, et que l'article L.5211-26 (II) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet à l'autorité administrative de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Lozère,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents n'exerce plus ses compétences à partir **du 1<sup>er</sup> janvier 2013**.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20. du C.G.C.T.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

**ARTICLE 2** -L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment la recherche d'un accord sur la répartition du personnel du syndicat dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres, conformément à l'article L.5212-33 du C.G.C.T..

**Un arrêté de dissolution interviendra le 30 juin 2013 au plus tard**, ou avant, si les conditions sont réunies.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal et de la Lozère, et notifié :

- au président de la communauté de commune de la Terre de Peyre,
- aux maires des communes membres,
- à Mme Josiane THERET, secrétaire du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents,
- au ministre de l'intérieur,
- aux présidents du conseil général du Cantal et de la Lozère,

- aux directeurs départementaux des finances publiques du Cantal et de la Lozère,
- aux directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Lozère,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de la Lozère,
  - au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
  - au président de la chambre régionale des comptes de l'Auvergne,
  - au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet du Cantal  
signé  
Marc-René BAYLE

Le préfet de la Lozère  
signé  
Philippe VIGNES

## **DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

### **BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

#### **ARRETE préfectoral n°2012-1643 du 6 décembre 2012 Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005-406 du 24 mars 2005 autorisant la société Groupe Bordet-Maîtres Feux à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de charbon de bois sur la commune de Neussargues**

Le PREFET du CANTAL  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du livre V ;  
 VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 concernant la protection contre la foudre ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2005-406 du 24 mars 2005 autorisant la société Groupe Bordet-Maîtres Feux à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de charbon de bois ;  
 VU les conclusions de l'étude sanitaire du 28 juin 2010 complétée le 5 janvier 2011 ;  
 VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2012 ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2012 ;  
 VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 22 novembre 2012;  
 CONSIDERANT que les conclusions de l'étude sanitaire du 28 juin 2010 font apparaître un risque sanitaire acceptable pour les populations voisines de l'établissement ;  
 CONSIDERANT que les résultats des contrôles inopinés des rejets atmosphériques réalisés en 2011 et 2012 sur le site de Neussargues montrent le respect des normes de polluants fixées dans l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 ;  
 CONSIDERANT que les relevés dans les retombées atmosphériques des mesures réalisées depuis fin novembre 2010 par ATMO Auvergne sur le site de Neussargues montrent des faibles valeurs pour le paramètre benzo(a)pyrène ;  
 CONSIDERANT que le relevé des prélèvements des eaux dans l'Allanche réalisé par l'exploitant montre que lorsque l'usine fonctionne avec les deux fours la quantité d'eau prélevée est largement supérieure à 6 m<sup>3</sup> par jour prescrit dans l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 ;  
 CONSIDERANT que le débit maximal du prélèvement d'eaux dans la rivière Allanche (6 m<sup>3</sup>/j) fixé dans l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 n'est pas suffisant pour permettre un fonctionnement optimal des installations (deux fours de carbonisation) ;  
 CONSIDERANT que l'augmentation des quantités d'eau prélevées par l'exploitant n'a pas d'impact sur la rivière Allanche, cette augmentation ne représentant que un millième du QMNA5 de l'Allanche ;  
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature ;  
 Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société GROUPE BORDET-MAITRES FEUX dont le siège social est situé à « Froidvent » - 21290 LEUGLAY est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de charbon de bois sise Route d'Allanche – 15170 NEUSSARGUES, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - Installations autorisées

Le tableau du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-406 du 24 mars 2005 susvisé est remplacé par le suivant :



Rubrique	Libellé de la rubrique (activités)	Nature de l'installation	Seuil du critère de classement	Capacité et volume	Régime (*)
2420-1	Fabrication de charbon de bois par des procédés en continu	2 fours de carbonisation	s.o.	maxi : 30 t/jour et 13500 t/an	A
1520-1	Dépôt de charbon de bois	Stockage des produits finis	500 t	6360 t	A
1532-1	Dépôt de bois	Stockage du bois vert (matière première) pour séchage et de la sciure en box extérieur (60 m <sup>3</sup> )	50 000 m <sup>3</sup>	20 040 m <sup>3</sup> sur 13,7 ha	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales	Criblage et ensachage du charbon de bois	100 kW	150 kW	D
2410-2	Travail du bois		50 kW	80 kW	D
2921-1	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aéro-réfrigérante à primaire circuit ouvert		920 kW th	D
1510	Entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes	Stockage couvert de charbon de bois et de bois vert		300 t de bois soit 420 m <sup>3</sup> 40 t de charbon de bois soit 600 m <sup>3</sup>	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	6 m <sup>3</sup> de gaz-oil 4 m <sup>3</sup> de fioul 4 m <sup>3</sup> de GNR		Capacité équivalente totale de 2,5 m <sup>3</sup>	NC

### Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

**3-1** : L'article 3.2.3 « *caractéristiques des points de rejet et installations de traitement* » de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacé par :

N° point de rejet	Installation	Nature des rejets	Traitements
1	Four de carbonisation n°1	Poussières, COV, NOx, SO <sub>2</sub> , HAP, CO	Post-combustion
2	Four de carbonisation n°21	Poussières, COV, NOx, SO <sub>2</sub> , HAP, CO	Post-combustion

**3-2** : L'article 3.2.5 « *valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques* » de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacé par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression(101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur(gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 11%.

Polluants	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> pour les conduits n° 1 et n° 2
Poussières	40 si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h 100 si le flux horaire total est inférieur ou égal à 1 kg/h
SO <sub>2</sub>	300 si le flux horaire total est supérieur à 25 kg/h
NO <sub>x</sub>	500 si le flux horaire total est supérieur à 25 kg/h
COV non méthaniques	110 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire total est inférieur ou égal à 2 kg/h
HAP totaux	0,001

Tableau 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

**3-3** : La périodicité des mesures des rejets atmosphériques du chapitre 3-3 « contrôles à l'émission » de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacée par :

« les rejets à l'atmosphère sont contrôlés à une périodicité triennale. »

Article 4 – Prévention de la pollution de l'eau

L'article 4.1.1 « *origine et approvisionnement en eau* » de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacé par :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière en m <sup>3</sup>
Prélèvement dans l'Allanche	15 m <sup>3</sup> / jour

Article 5 - Protection contre la foudre

L'article 7.3.6 « *Protection contre la foudre* » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 est remplacé par :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. »

Article 6 - Dispositions administratives

6.1 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

6.2 - Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neussargues pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cantal et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

6.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

6.4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le maire de Neussargues, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la société Groupe Bordet-Maîtres Feux et pour information au :

- Directeur départemental des territoires à Aurillac
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Aurillac, le 6 décembre 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
**signé ; Lætitia CESARI**

---

### Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2013 – Département du Cantal N° 2012 – 1700 bis

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, notamment ses articles 9 et 10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1479 du 26 octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

**Vu** les consultations lancées le 26 juin 2012 auprès des commissaires enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription et les demandes de réinscription des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2004 ;

**Vu** les nouvelles candidatures ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

ARRETE

**Article 1 :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, pour le département du Cantal, au titre de l'année 2013, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté;

**Article 2 :** Elle sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie et à MM les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et pourra être consultée à la Préfecture du Cantal ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut-être contesté par recours gracieux auprès de la commission ou par recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Fait à Aurillac, le 26 décembre 2012

Le Président de la Commission

signé

Daniel RIQUIN

Président du Tribunal Administratif

La liste figurant en annexe de cet arrêté peut être consultée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, ou à la Préfecture du Cantal - DAEPE - Bureau des Procédures Environnementales.

---

### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

#### COMMUNE DE CHASTEL-SUR-MURAT - Section du Bourg - ARRETE N° SF 2012-120 du 25 octobre 2012 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle A n° 579 à M. DURAND et Mme AVONS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** l'arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Chastel-sur-Murat du 17 mai 2009, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 12 juin 2009, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Olivier DURAND et Mme Sophie AVONS, d'une partie de la parcelle A n° 579 appartenant à la section du Bourg, d'une superficie d'environ 81 m<sup>2</sup> au prix de 0,61 € le m<sup>2</sup> et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 13 juin 2010 ;

**VU** la délibération de la commune de Chastel-sur-Murat du 29 juillet 2012 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 3 octobre 2012, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à M. Olivier DURAND et Mme Sophie AVONS, d'une partie de la parcelle A n° 579 appartenant à la section du Bourg, d'une superficie d'environ 81 m<sup>2</sup> au prix de 0,61 € le m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État » ;

Considérant que les terrains susceptibles d'être vendus ne sont pas des terres agricoles et qu'ils sont libres de toute location ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section du Bourg ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de SAINT-FLOUR,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente à M. Olivier DURAND et Mme Sophie AVONS, d'une partie de la parcelle A n° 579 appartenant à la section du Bourg, d'une superficie d'environ 81 m<sup>2</sup> est autorisée au prix de 0,61 € le m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Chastel-sur Murat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour,  
La sous-préfète,  
Delphine BALSÀ

---

**COMMUNE DE SAINT-JACQUES-DES-BLATS Section des Chazes - ARRETE N° SF 2012-122 du 6 novembre 2012 Autorisant la vente du réseau et de la fosse d'assainissement à l'association syndicale libre du « village ancien des Chazes »**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** l'arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques-des-Blats du 28 août 2012, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 13 septembre 2012, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à

l'association syndicale libre du "village ancien des Chazes", du réseau et de la fosse d'assainissement appartenant à la section des Chazes, d'une surface de 400 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle A 1361 dont les propriétaires sont M. et Mme André SERVANT, pour un euro non recouvré plus les frais et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section des Chazes en date du 7 octobre 2012 ;

**VU** la délibération de la commune de Saint-Jacques-des-Blats du 16 octobre 2012 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 29 octobre 2012, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente, à l'association syndicale libre du « village ancien des Chazes », du réseau et de la fosse d'assainissement appartenant à la section des Chazes, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, pour un euro non recouvré ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** que sur 30 votants, 29 se sont prononcés favorablement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État » ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement de la commune a classé le village ancien des Chazes en zone d'assainissement non collectif ;

**Considérant** la création de l'association syndicale libre « village ancien des Chazes » avec pour compétence la gestion de l'assainissement des membres de l'association et dont le souhait est de remettre en service le réseau et la fosse d'assainissement ;

**Considérant** les enjeux environnementaux liés à ce projet ;

**Considérant** que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section des Chazes ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente, à l'association syndicale libre du « village ancien des Chazes », du réseau et de la fosse d'assainissement appartenant à la section des Chazes, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, est autorisée pour le montant d'un euro non recouvré plus les frais.

**ARTICLE 2** : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour,  
La sous-préfète,  
Delphine BALSÀ

---

#### DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

**Décision DT15- ARS- N° 2012 - 68 du 19 novembre 2012 modifiant la décision DT15-ARS- 2012-48 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARRUD géré par l'Association APT**

finess : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - budget etablissement : 150002772

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 445.00	77 766.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 621.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 700.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	71 466.00	77 766.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6300.00	
	Reprise excédent		

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement au CAARUD est fixée à 71 466.00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 5 955.50 €

**ARTICLE 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAARUD spécialisé dans la prise en charge à la réduction des risques chez les usagers de drogue.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne, et par délégation

P/Le délégué territorial et par délégation

Le chef du bureau des questions médico-sociales

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

**Décision DT15- ARS- N° 2012 - 66 du 19 Novembre 2012 modifiant la décision DT 15-ARS-N° 2012-50 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool.**

finess : ENTITE JURIDIQUE : 150782969 - budget etablissement : 150782274

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (alcoologie) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation Courante Dont CNR	17 974.00	513 325.00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	446 491.00 3000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	48 860.00 4050.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	513 325.00	513 325.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 513 325.00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 42 777.08 €

**ARTICLE 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne, et par délégation  
P/Le délégué territorial du Cantal et par délégation  
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

**Décision DT15- ARS- N° 2012 -67 du 19 novembre 2012 modifiant la décision DT15- ARS n° 2012-49 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association APT**

finess : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - budget etablissement : 150001048

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (drogues illicites) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 370.00.00	260 646.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 251.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 025.00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	260 646.00	260 646.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 260 646.00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 21 720.50 €

**ARTICLE 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex dans un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne, et par délégation  
P/le délégué territorial, et par délégation  
Le chef du bureau des questions médico-sociales  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 392 du 20 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 127 du 25 juillet 2012 fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort**

N° Finess entité juridique : 150000198 - Budget service : 150783678

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort s'élève pour l'exercice 2012 à **459 533,04 €** dont :

**410 648,39 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**48 884,65 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **38 294,42 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **447 533,04 €** dont **398 648,39 €** au titre de la dotation PA et **48 884,65 €** au titre de la dotation PH , établissant ainsi la fraction forfaitaire à **37 294,42 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May



**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 367 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 128 du 25 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs**

**N° Finess entité juridique : 15 000 0172 - Budget service : 15 078 3066**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs s'élève pour l'exercice 2012 à **766 950,10 €** dont :

**738 166,28 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**28 783,82 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63 912,50 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **756 550,10 €** dont **727 766,28 €** au titre de la dotation PA et **28 783,82 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **63 045,84 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 380 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 131 du 30 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Condat**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0047 - Budget service : 15 078 2803**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'hôpital local de Condat s'élève pour l'exercice 2012 à **408 511,67 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **34 042,63 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **402 511,67 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **33 542,63 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'hôpital local de Condat .

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 368 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 75 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac**

**FINEES entité juridique : 15 0782217 - Budget service : 150782084**

49

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 1 - JANVIER 2013

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le CCAS d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **812 755,49 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 729,62 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **833 835,76 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **69 486,31 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 377 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 137 du 30 Juillet 2012 fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0096 - Budget service : 15 078 3355**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **724 502,51 €** dont :

**669 402,80 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**55 099,71 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 375,20 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **713 702,51 €**, dont **658 602,80 €** au titre de la dotation PA et **55 099,71 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59 475,20 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 395 du 20 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 136 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Mauriac**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0468 - Budget service : 15 078 2910**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2012 à **677 165,94 €** dont :

**628 447,99 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**48 717,95 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 407,99 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **666 365,94 €**, dont **617 647,99 €** au titre de la dotation PA et **48 717,95 €** au titre de la dotation PH établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 530,49 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-social  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 373 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 134 du 30 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues**

**N° Finess entité juridique : 19 000 2998 - Budget service : 15 000 1659**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues s'élève pour l'exercice 2012 à **181 006,70 €** dont :

**169 185,14 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**11 821,56 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **15 083,89 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **201 423,75 €**, dont **189 602,14 €** au titre de la dotation PA et **11 821,56 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **16 785,31 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme la présidente de l'ADMR de Bort les Orgues.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 372 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 132 du 30 Juillet 2012 fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 3058**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Châtaigneraie s'élève pour l'exercice 2012 à **435 766,44 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36 313,87 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **429 766,44 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **35 813,87 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 363 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/ N° 133 du 30 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Murat**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0500 - Budget service : 15 078 2654**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'hôpital local de Murat s'élève pour l'exercice 2012 à **463 065,64 €** dont :

**440 574,36 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**22 491,28 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 988,80 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **455 865,64 €**, dont **433 374,36 €** au titre de la dotation PA et **22 491, 28 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **37 988,80 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 376 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 129 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 2936**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du cantal s'élève pour l'exercice 2012 à **373 830,92 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **31 152,57 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **463 426,19 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **38 618,84 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 378 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 135 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0088 - Budget service : 15 078 3363**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de St-Flour s'élève pour l'exercice 2012 à **721 436,56 €** dont :

**686 842,85 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**34 593,71 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 119,71 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **710 836,56 €**, dont **676 242,85 €** au titre de la dotation PA et **34 593,71 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59 236,38 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/n° 379 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 130 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 000 0768**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal s'élève pour l'exercice 2012 à **358 717,87 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 893,15 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **388 029,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **32 335,81 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 366 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 2 du 9 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux**

**FINESS entité juridique : 150000206 - budget établissement : 150780534**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux s'élève pour l'exercice 2012 à **558 267,95 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **46 522,32 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **551 810,26 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 984,18 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2012 n° 375 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 77 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Raulhac**

**FINESS entité juridique : 150782720 - budget établissement : 150782738**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Raulhac pour l'exercice 2012 s'élève à **364 082,06 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **30 340,17 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **376 602,21 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 383,51 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Raulhac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 365 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 4 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Lizet » à SALERS**

**FINESS entité juridique : 150000263 - budget établissement : 150780682**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Lizet » à Salers s'élève pour l'exercice 2012 à **525 580,10 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43 798,34 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **520 549,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **43 379,14 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Lizet » à Salers.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 370 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Saint-Urcize**

**FINESS entité juridique : 150000255 - budget établissement : 150780674**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Urcize s'élève pour l'exercice 2012 à **355 112,34 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 59,69 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **340 112,34 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **28 342,69 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Saint-Urcize.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 371 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 78 du 20 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac**

FINESS entité juridique : 150780468 - budget établissement : 150002418

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2012 à **1 003 201,00 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **83 600,08 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 000 201,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **83 350,08 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 381 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 95 du 20 Juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes**

FINESS entité juridique : 150000222 - budget établissement : 150780575

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes s'élève pour l'exercice 2012 à **1 204 659,90 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **100 388,32 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 170 659,89 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **97 554,99 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Riom-es-Montagnes.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA/ 2012 n° 391 du 20 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 9 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac**

FINESS entité juridique : 150780096 - budget établissement : 150782563

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **2 401 827,43 €**.



Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **200 152,28 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **2 401 827,43 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **200 152,28 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 393 du 20 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 72 du 13 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat**

**FINESS entité juridique : 150780047 - budget établissement : 150782548**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat s'élève pour l'exercice 2012 à **983 582,58 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **81 965,21 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **967 632,58 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **80 636,04 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 383 du 13 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 33 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat**

**FINESS entité juridique : 150780500- budget établissement : 150782555**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat s'élève pour l'exercice 2012 à **1 324 119,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **110 343,26 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 308 169,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **109 014,09 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 369 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 15/PA/2012 N° 86 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou**

FINESS entité juridique : 150783017 - budget établissement : 150783025

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou s'élève pour l'exercice 2012 à **837 346,68 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69 778,89 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **955 149,44 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **79 595,78 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT 15 /PA/ 2012 n° 362 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 15/PA/2012 N° 8 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs**

FINESS entité juridique : 150000172 - budget établissement : 150780484

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs s'élève pour l'exercice 2012 à **1 569 342,60 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **130 778,55 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 546 790,22 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **128 899,18 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 364 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA n° 34 du 12 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues**

**FINESS entité juridique : 150782431 - budget établissement : 150780518**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues s'élève pour l'exercice 2012 à **232 703,86 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **19 391,98 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **286 703,48 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **23 891,95 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 382 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 96 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort**

**FINESS entité juridique : 150000198 - budget établissement : 150780526**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort s'élève pour l'exercice 2012 à **788 223,64 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 685,30 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **773 223,64 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **64 435,30 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 374 du 13 Novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 92 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780195**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **693 678,89 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57 806,57 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **679 337,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **56 611,43 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 394 du 20 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 94 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour**

FINESS entité juridique : 150780088- budget établissement : 150002459

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2012 à **1 294 819,94 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **107 901,66 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 211 819,94 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **100 984,99 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 437 du 30 novembre 2012 portant modification des décisions ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 94 du 20 juillet 2012 et N° 394 du 20 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour**

FINESS entité juridique : 150780088- budget établissement : 150002459

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2012 à **1 427 747,94 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **118 978,99 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 344 747,94 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **112 062,32 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 438 du 30 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 87 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150782118**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2012 à **743 170,97 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 930,91 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **743 170,97 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **61 930,91 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 440 du 30 novembre 2012 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 N° 93 du 20 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780724**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget s'élève pour l'exercice 2012 à **969 330,25 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **80 777,52 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **969 330,25 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **80 777,52 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT 15 /PA/ 2012 n° 442 du 3 Décembre 2012 portant modification des décisions ARS/DOMS/DT 15/PA/2012 N° 8 du 12 juillet 2012 et N° 362 du 13 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs**

FINESS entité juridique : 150000172 - budget établissement : 150780484

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs s'élève pour l'exercice 2012 à **1 767 940,60 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **147 328,38 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 546 790,22 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **128 899,18 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 439 du 30 novembre 2012 portant modification des décisions ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 92 du 20 juillet 2012 et n° 374 du 13 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac**

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780195

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **742 170,52 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 847,54 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **727 828,81 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 652,40 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**D.D.T.****Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 08 novembre 2012**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC CAYREL de RESSOUCHES	Ressouches	48100	Le Buisson	30,30 ha	08/11/2012	15400	Collandres

AURILLAC, le 27 novembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LA PRADELLE	Le Palut	15220	Roannes Saint-Mary	4,86 ha	15/11/2012	15220	Roannes Saint-Mary
M. le Gérant	GAEC DALMAS	Labro	15190	Chanterelle	46,06 ha	15/11/2012	15190	Condat
					1,42 ha		15190	Montgreleix

AURILLAC, le 27 novembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 08 novembre 2012**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DELORT	19 rue de Mairie	15250	Saint-Paul des Landes	36,95 ha	19/11/2012	15130	Ytrac
M. le Gérant	GAEC CAYREL de RESSOUCHES	Ressouches	48100	Le Buisson	30,30 ha	19/11/2012	15400	Collandres
M. le Gérant	GAEC LAPORTE	Combettes	48100	Le Buisson	30,30 ha	19/11/2012	15400	Collandres

AURILLAC, le 27 novembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE FINIOLS	Finiols	15110	Saint-Rémy de Chaudes-Aigues	55,64 ha	19/11/2012	15110	Deux Verges
					50,64 ha		15110	Saint-Rémy de Chaudes-Aigues
Monsieur	PORTAL David	Le Barry	15100	Alleuze	9,15 ha	19/11/2012	15100	Alleuze
M. le Gérant	GAEC DES CAVALIERS	Le bourg	15100	Saint-Georges	6,30 ha	19/11/2012	15100	Saint-Georges
Monsieur	DELPUECH Raymond	La Calmette	15250	Teissières de Cornet	46,26 ha	19/11/2012	63420	Anzat le Luguet
					1,33 ha		43450	Leyvaux

AURILLAC, le 27 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

**Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 08 novembre 2012**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	GANE Jérôme	Lascombes	15700	Pleaux	29,93 ha	19/11/2012	15200	Chalvignac
					1,21 ha		15200	Mauriac
M. le Gérant	GAEC CAYREL de RESSOUCHES	Ressouches	48100	Le Buisson	2,30 ha	19/11/2012	15400	Collandres
M. le Gérant	GAEC LAPORTE	Combettes	48100	Le Buisson	2,30 ha	19/11/2012	15400	Collandres
Monsieur	BRUGIERE Denis	Lextraît	15400	Collandres	30,29 ha	19/11/2012	15400	Collandres
M. le Gérant	GAEC QUIERS CAPREDON	La Pargade	15120	Junhac	12,23 ha	19/11/2012	15120	Ladinhac
M. le Gérant	GAEC DELORT	19 rue de la Mairie	15250	Saint-Paul des Landes	2,15 ha	19/11/2012	15130	Ytrac
M. le Gérant	GAEC BATTUT	Albos	15200	Mauriac	9,36 ha	19/11/2012	15200	Chalvignac
					1,21 ha		15200	Mauriac
M. le Gérant	GAEC RAUSSOU	Escros	15200	Sourniac	20,57 ha	19/11/2012	15200	Chalvignac
M. le Gérant	GAEC DES MENHIRS D'ALBOS	Albos	15200	Mauriac	29,93 ha	19/11/2012	15200	Chalvignac
					1,21 ha		15200	Mauriac

AURILLAC, le 27 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND



## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC VIDAL AU VERNIDES	Les Vernides	15400	Collandres	40,85 ha	23/11/2012	15270	Trémouille

AURILLAC, le 27 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

### Arrêté n° 2012-1607 du 28 novembre 2012 FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL BUDGETAIRE APPLIQUE POUR LE CALCUL DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ,

**Vu** le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

**Vu** les articles D 113-18 à D113-26 R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN),

**Vu** le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret n° 2008-852 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012 – 0710 du 03 mai 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

#### Article 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

#### Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2012 est le suivant : **94,75**.

#### Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à AURILLAC, le 28 novembre 2012

LE PREFET DU CANTAL

Signé

Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARRÊTÉ n° 2012-1609 du 29 novembre 2012 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,

**VU** le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,

**VU** les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental des territoires,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau**

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE, de l'usine hydroélectrique de Palisse (220 m en amont du pont du Maudour) jusqu'au barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du remous du barrage à sa côte maximale (côte 517) sur le territoire de la commune de Lacapelle Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,

La retenue de MADIC.

#### **ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse <sup>(1)</sup>	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

#### **ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier ; du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
Écrevisse <sup>(1)</sup>	Pêche interdite toute l'année
Sandre <sup>(2)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

Autres espèces	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mai et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre.
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au 31 décembre inclus.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

#### ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : cinq zones balisées : Alleuze (2) –Laval d'Albaret le cantal (1)- saint georges (1)- chalier (1)

- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées :Face Pont du Rouffet coté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1)

Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Six zones balisées : Zone du Ribeyrès située entre le viaduc SNCF (limite aval) et la pointe située dans le prolongement du chemin du Ribeyrès (limite amont), secteur d'environ 130 m (1) – Puech des Ouilhes (1) – Sous le diamant vert (1) – De la pointe de Comblat sur 200 m en amont coté grand bras (1) – Sous l'hotel du Pradel à Saint-Etienne-Cantalès (1) – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de Saint-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont (1).

Retenue de la Crégut : deux zones balisées : Amont du déversoir de sortie d'eau (2).

- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.

Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.

**Retenue de l'Aigle : une zone balisée : bras du Labioux rive gauche sur la partie retenue.**

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

#### ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

**0,23 m** sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval de la gare du Lioran
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d>Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	De sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au Pont de la Rodde, commune de Marchastel
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

#### ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs sur l'ensemble du département.

A l'exception de l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Cère, où le quota journalier est fixé à 6 salmonidés.

#### ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire,ourniac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

#### ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact, retenue de Sarrans

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue deourniac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 - en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

#### ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

#### Dispositions diverses

**ARTICLE 10** – L'arrêté préfectoral n° 2011-1806 du 05 décembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 11** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Signé Laetitia CESARI

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC BARRIOL Guy et Joëlle	Paulhagol	15230	Cézens	1,02 ha	27/11/2012	15230	Narnhac
Monsieur	DUVERNY Daniel		15170	Coltines	1,25 ha	27/11/2012	15170	Coltines
M. le Gérant	SARL VOLER AVEC LES OISEAUX	Caluche	15130	Saint-Simon	8,70 ha	27/11/2012	15130	Saint-Simon
	Lycée Agricole Louis Mallet	Volzac - B.P. 92	15100	Saint-Flour	8,03 ha	27/11/2012	15100	Roffiac
					11,92 ha		15100	Saint-Flour

Monsieur	SERONIE Jean-Marc	Reilhaguet	15250	Reilhac	20,00 ha	27/11/2012	15250	Reilhac
Monsieur	RODDIER Philippe	Carmontès	15310	Saint-Illide	33,57 ha	27/11/2012	15310	Saint-Illide
M. le Gérant	GAEC DES MARAIS	Naucaze	15600	S <sup>t</sup> -Julien de Toursac	5,20 ha	27/11/2012	15600	S <sup>t</sup> -Julien de Toursac
Monsieur	PUECH Jérôme	Labrunie	15220	Vitrac	102,18 ha	27/11/2012	15220	Vitrac
Monsieur	BOUCHARD Francis	Mons	15100	Roffiac	7,77 ha	27/11/2012	15260	Neuvéglise
Monsieur	ARNAL Jean-Paul	Laqueuille Basse	15300	Dienne	28,25 ha	27/11/2012	15300	Dienne
M. le érant	GAEC DES 4 ROUTES	Sistrières	15100	Montchamp	4,05 ha	27/11/2012	15100	Montchamp

AURILLAC, le 30 novembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LABBE Eric	Lafage	15400	Menet	19,10 ha	28/11/2012	15400	Menet
M; le Gérant	GAEC DU ROUCHAN	Fournial	15500	Molèdes	13,78 ha	28/11/2012	15500	Auriac l'Eglise
M. le Gérant	Earl DELCHET-VAGNER	Vedde	15240	Auzers	2,17 ha	28/11/2012	15240	Auzers
					21,80 ha		15240	Sauvat
Monsieur	JURAS Daniel	Frescolanges	15230	Cézens	36,80 ha	28/11/2012	15260	Oradour

AURILLAC, le 30 novembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### ARRÊTÉ n° 2012-1632 du 4 décembre 2012 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE CELLES – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE CELLES Sur le cours de la rivière L'Alagnon

**Le Préfet du Cantal,**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural,  
 Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,  
 Vu le code de l'Energie  
 Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitres 1 à 7,  
 Vu l'article R.214-17 du code de l'environnement,  
 Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne  
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Celles par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 11 octobre 2011,

Vu la pétition en date du 13 octobre 2011 par laquelle la SAS GESTASSURANCES demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Alagnon » pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Celles, destinée à produire de l'énergie électrique vendue à EDF,

Vu l'étude « Estimation de la capacité du canal actuel » - Eau-Zone – datée du 7 juin 2012

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 19 novembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé à la SAS GESTASSURANCES le 21 novembre 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 novembre 2012 confirmant son accord sur les termes du projet d'arrêté communiqué,

CONSIDERANT que l'exploitation de la microcentrale du Moulin de Celles est susceptible de modifier le régime hydrologique de l'Alagnon et qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires à la protection des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : - Autorisation de disposer de l'énergie**

Les installations du moulin de Celles situées sur la commune de Celles, et utilisant la force motrice de la rivière « Alagnon » pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 198 kW.

### **ARTICLE 2 : - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de Celles (coordonnées Lambert 93 : X- 696 160, Y- 6447 160) créant une retenue à la cote normale 827.18 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière l'Alagnon à la cote 821.58 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5.6 mètres (pour le débit dérivé admissible).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 250 mètres.

### **ARTICLE 3: Caractéristiques de la prise d'eau**

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal admissible dans la dérivation sera de 3.6 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera situé en rive droite du cours d'eau.

La configuration du canal de dérivation sera maintenue conforme aux relevés topographiques produits dans le rapport « Eau-Zone » du 7 juin 2012.

Cote minimum du fond du canal en entrée (profil A-A') 826,23 m NGF

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 330 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **ARTICLE 4 : - Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : seuil déversant

Cote de la crête du barrage : 827,18 m NGF

### **ARTICLE 5 : - Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **ARTICLE 6 : - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le propriétaire du moulin sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une grille sera installée à l'entrée de la chambre d'eau afin d'empêcher la dévalaison du poisson dans la turbine. L'écartement maximal entre les barreaux sera de 20 mm.

Le barrage de prise d'eau devra présenter des caractéristiques ou être équipé de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'Anguille, du Saumon atlantique et des espèces holobiotiques . Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service chargé de la police des eaux. Les travaux correspondants devront être réalisés conformément au projet validé avant le 22 juillet 2017.

c) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

**ARTICLE 7 : - Repère – Dispositifs de contrôle de mesure des débits**

Il sera posé, aux frais du propriétaire du moulin, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le propriétaire du moulin sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour un débit de 330 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé sur le canal de restitution pour un débit de 3.6 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères.

**ARTICLE 8 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire**

Le propriétaire du moulin est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire du moulin sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire du moulin, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire du moulin pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : - Observations des règlements**

Le propriétaire du moulin est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**ARTICLE 11 : - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire du moulin.

**ARTICLE 12 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le propriétaire du moulin doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire du moulin est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire du moulin les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire du moulin, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire du moulin, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 15 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du propriétaire du moulin, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**ARTICLE 13 : - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 14 : - Communication des plans**

Sans objet.

**ARTICLE 15 : - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de

police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le propriétaire du moulin est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 16 : - Clauses de précarité**

Le propriétaire du moulin ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 17 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

**ARTICLE 18 : - Modification des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet pour application des dispositions prévues à l'article R214-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de propriétaire du moulin doivent être notifiés au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte.

Le propriétaire du moulin doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**ARTICLE 20 : - Sanctions administratives**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

**ARTICLE 21 : - Renouvellement de l'autorisation**

Sans objet.

**ARTICLE 22 : - Publication et exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, Mme le maire de la commune de Celles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans la mairie de Celles.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Celles et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Celles pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Celles et envoyée au Préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 4 décembre 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou



l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARRÊTÉ N° 2012-239 DDT du 03 décembre 2012 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,  
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2012-1609 du 29 novembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,  
VU l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature,  
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau,

Arrête

**ARTICLE PREMIER** - Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau désignées ci-après, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2013 des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

### A.A.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

### A.A.P.M.A. D'AURILLAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Jordanne	De la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Aurillac	550 m

### A.A.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Rementalou	traversée du bourg	Chaudes-Aigues	700 m

### A.A.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin	Laroquebrou	100 m

### A.A.P.M.A. de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De l'amont de la levée du bourg de Roffiac jusqu'au futur Pont déviation de St-Flour	Roffiac	600 m

### A.A.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Bournioux lieu dit les Blats à la passerelle dite de Maisons Rouges les Chazes	Saint-Jacques-les-Blats	5000 m

**ARTICLE 2** – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux :

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac

Allanche	De sa Confluence avec le ruisseau de Roche jusqu'à la passerelle 200 m en aval du Moulin de Rouchy	Allanche
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues
Cère	De la chaussée de Salvagnac à la chaussée de la Prade	Vic-sur-Cère
Jordanne	Du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou	Aurillac
Santoire	Du chemin de service des Graviours (1 km en amont du Pont Neuf jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-les-Villas
Truyère	De la limite 1 <sup>ère</sup> – 2 <sup>ème</sup> catégorie au village du Théran jusqu'à 800 m en amont	Chaliers Loubaresse

2 - Parcours limité uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Authre	Chaussé Basse d'Esclauzels au pont de Salemagne	Jussac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux

3 – Parcours limité uniquement à la pêche au coup :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Truyère	Les deux plans d'eau du domaine de Laval	Chaliers

**ARTICLE 3** – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.  
du 1<sup>er</sup> mars au 07 juin 2013 inclus sur les retenues de:

**Grandval** : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : Du barrage de Grandval jusqu'à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1<sup>ère</sup> -2<sup>ème</sup> catégorie.

**Enchanet** : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – l'anse sur la rive opposée à la mise à l'eau de Longayroux- rive gauche du lac d'Enchanet – l'anse sous Rodomont rive droite du barrage- 1/2 anse du ruisseau d'Arnac (anse de Selves)– La maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espont) jusqu'à la limite amont 2<sup>ème</sup> catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne).

**Saint-Étienne-Cantalès** : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1<sup>ère</sup> catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1<sup>ère</sup> catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Braconnat en totalité – Anse de Vabret en totalité – L' Anse d'Espinat dans sa totalité, en amont d'une ligne allant de la pointe de Comblat à la pointe de la presque île de Rénac.

**ARTICLE 4** - Pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires des communes ALLANCHE, AURILLAC, BREZONS, CHALIERS, CHAUDES-AIGUES, JUSSAC, NEUSSARGUES-MOISSAC, ROFFIAC, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, SAINT-RÉMY-DE-CHAUDS-AIGUES, SEGUR-LES-VILLAS, THIÉZAC et VIC-SUR-CÈRE, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à AURILLAC, le 03 décembre 2012,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Signé  
Richard SIEBERT

**ARRÊTÉ n° 2012-1595 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8301057 – Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène**

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;  
 Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I<sup>er</sup>, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1 ;  
 Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;  
 Vu la décision n° 2012/14/UE de la commission du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;  
 Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1466 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 830 1057 – « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène » ;  
 Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 4 juillet 2012 ;  
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
 Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;  
 Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène », élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

**Article 2** – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

**Article 3** – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 23 novembre 2012

Signé

Le Préfet du Cantal

Marc-René BAYLE

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	BAPT Yvette	Le Bourg	15190	Marcenat	24,54 ha	03/12/2012	15190	Marcenat
Monsieur	POLLIANI Stéphane	Le Bourg	15190	Saint-Amandin	40,00 ha	03/12/2012	15400	Saint-Etienne de Chomeil

AURILLAC, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU ROC	Le Roc	15290	Saint-Saury	25,45 ha	29/11/2012	15700	Chaussezac
M. le Gérant	GAEC DE PLANEIGE	Laveissière	15500	Saint-Poncy	0,43 ha	29/11/2012	15500	Saint-Poncy
Monsieur	SALESSE Frédéric	Faliès	15590	Velzic	0,35 ha	29/11/2012	15130	Yolet

AURILLAC, le 05 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

**ARRÊTE N° 2012 - 1626 du 3 Décembre 2012 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve de droits définitifs**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,

**Vu** le code rural, notamment son article D.615-44-20,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6,

**Vu** le Projet Agricole Départemental validé lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 juin 2005 et révisé le 21 juillet 2006, le 16 juillet 2010, et le 9 septembre 2011.

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 octobre 2012,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Pour le département du Cantal, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

**Catégorie installation** : les agriculteurs bénéficiant d'une installation aidée et dont l'attribution de droits PMTVA a été validée en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) ;

**Catégorie reprise totale par un GAEC d'une exploitation préexistante** : les GAEC dont les associés reprennent l'intégralité d'une exploitation préexistante selon les critères d'une Cession Reprise Totale mais ne peuvent bénéficier de ce type de transfert du fait de la pluralité des associés. Sous réserve de la cession à la réserve des droits de l'exploitation préexistante, l'attribution de droits est égale au nombre de droits de l'exploitation antérieure. Cette attribution n'est pas soumise au plafond du PAD ;

**Catégorie cas particuliers** : les exploitants dont la situation particulière a été présentée en CDOA et pour lesquels un avis favorable a été émis pour une attribution exceptionnelle de droits PMTVA ;

**Catégorie lien au foncier** : les exploitants qui ont repris du foncier (par achat ou bail) porteur de droits PMTVA et pour lesquels l'exploitant antérieur a cédé ses droits PMTVA à la réserve départementale dans les deux années précédant la reprise du foncier et avant le 30 novembre 2012. L'attribution de droits PMTVA est égale au nombre total de droits PMTVA de l'exploitant antérieur que multiplie le pourcentage de la SAU reprise avec un prélèvement de 15 % destinée à la réserve départementale. L'attribution est limitée à une référence équivalente de (14 + 56 \* nombre d'actif) droits PMTVA (selon la définition de l'actif à l'article 2 du présent arrêté) et à un droit PMTVA par hectare de SAU repris ;

**Catégorie confortement** : les exploitants dont la référence équivalente par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté à la date du 30 novembre 2012 est inférieure à (14 + 56 \* nombre d'actif) droits PMTVA équivalents et qui vérifient les conditions suivantes :

signataires de la charte de bonnes pratiques d'élevage

ayant un revenu 2010 non agricole inférieur au SMIC

ne bénéficiant pas d'attribution dans une des trois autres catégories ni dans le cadre de la procédure d'échanges 2012 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières)

Pour cette catégorie l'attribution définitive sera déterminée après avis de la CDOA en fonction des demandes déposées et des disponibilités de la réserve sans qu'il soit besoin de prendre un arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément au Projet Agricole Départemental la modalité retenue pour la prise en compte des actifs pour une exploitation est la suivante :

- Les actifs dont l'âge est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite (au moment de l'attribution) ne sont pas pris en compte dans le calcul des plafonds ;
- Le conjoint collaborateur est compté pour 0,5 unité.

Le calcul de la référence équivalente s'effectue selon l'équivalence de 1 droit PMTVA pour 3500 litres de références laitières.

#### Article 3

Les attributions de droits PMTVA dans le cadre de la procédure d'échange (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières) ne sont pas soumises aux principes d'attribution énoncés dans le présent arrêté.

#### Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 3 Décembre 2012  
Le Préfet du Cantal  
Signé  
Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

### **ARRÊTÉ n° 2012-1671 du 13 décembre 2012 FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE DE SAUTEVEDELLE COMMUNE DE CONDAT**

#### **Le Préfet du Cantal,**

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat et portant règlement d'eau de l'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1713 du 1<sup>er</sup> septembre 1997 classant le barrage de la Rhue à Condat au titre de la sécurité publique,

Vu les plans d'exécution des ouvrages,

Vu la demande de dérogation de Monsieur le Maire de Condat du 30 juillet 2012,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du limousin du 30 août 2012,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 19 novembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que la commune de Condat étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,

CONSIDERANT que le barrage de la microcentrale de Sautevédelle présente une hauteur au-dessus du terrain naturel de 24,50 m au sens de l'article R214-122 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'engagement relatif à la réalisation d'une étude de danger pris par le conseil municipal de Condat par délibération en date du 23 novembre 2012,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis après consultation du CODERST, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

**ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage**

Le barrage de retenue de la microcentrale de Sautevedelle à Condat ( coordonnées Lambert 93 : X = 682 345 ; Y = 6 472 054 ) relève de la classe A au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de retenue de la microcentrale de Sautevedelle doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le 31 mars 2013 ;
- constitution du registre du barrage immédiatement ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013 ;
  - production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2013 ;
  - transmission au service de l'état chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 avril 2014 puis tous les ans ;
  - transmission au service de l'état chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 30 avril 2015 puis tous les 2 ans ;
  - transmission au service de l'état chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 avril 2013 puis tous les ans.

Une revue de sûreté du barrage de retenue de la microcentrale de Sautevedelle est à réaliser avant le 31 décembre 2023 puis tous les dix ans.

Une étude de dangers du barrage de retenue de la microcentrale de Sautevedelle est à réaliser conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 2007 et dans le respect des engagements pris par la collectivité par délibération susvisée.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 3 : - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 : - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 5 : - Abrogation**

L'arrêté préfectoral 97-1713 du 1<sup>er</sup> septembre 1997 classant le barrage de la Rhue à Condat au titre de la sécurité publique est abrogé.

**ARTICLE 6 : - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Condat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

**ARTICLE 7 : - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 8 : - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de la commune de Condat, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Condat.

Fait à Aurillac, le 13 décembre 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° 2012- 1695 du 21 décembre 2012 approuvant la carte communale de COREN**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2010 donnant son avis sur la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 août 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;  
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de COREN en date du 30 novembre 2012, approuvant la carte communale ;  
VU le dépôt en préfecture le 07 décembre 2012 du dossier de la carte communale ;  
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 10 décembre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de COREN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Vabres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2012  
le Préfet du Cantal  
Pour le Préfet  
par délégation, la Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

**Arrêté n° 2012-1693 RELATIF AUX NORMES USUELLES LOCALES ET AUX REGLES DE BONNES CONDITIONS AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DEPARTEMENT DU CANTAL**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;  
**Vu** le règlement (CE) n° 65/2001 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;  
**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;  
**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)  
**Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;  
**Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs  
**Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;  
**Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;  
**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

## Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> - Bande tampon / cours d'eau

La liste des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé correspond aux cours d'eau en trait plein sur les cartes IGN au 25 000ème.

Le long des cours d'eau mentionnés ci-dessus, une bande tampon d'une largeur minimum de 5 mètres doit être implantée ou conservée. (Les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer cette largeur de 5 mètres mentionnée au I de l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.)

La bande tampon est implantée en bord du cours d'eau qui est défini comme étant la limite accessible à un semoir, ou à partir de tout autre élément objectif comme la rupture de pente ou le haut de berge.

#### Article 2 - Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en **annexe 1**.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en **annexe 2**.

#### Article 3 - Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs (à partir du 15 mai). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### Article 4 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'**annexe 3**.

#### Article 5 - Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) sont reprises en **annexe 4**.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 2 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.

#### Article 6 - BCAE HERBE / exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,20 UGB/ha pour la totalité du département du Cantal.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare.

#### Article 7 - Normes usuelles locales

Les normes usuelles relatives à l'évaluation des surfaces pouvant être déclarées dans le cadre des aides aux surfaces cultivées et au cheptel figurent en **annexe 5**.

#### Article 8



L'arrêté préfectoral 2006-1097 du 30 juin 2006 « fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Cantal » et l'arrêté préfectoral 2002-1294 du 22 juillet 2002 « fixant les normes locales applicables aux déclarations de surface et demandes d'aides à la surface à certaines cultures arables dans le cadre de la PAC » sont abrogés.

#### Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2012

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

Annexe 1 : Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées est la suivante :

#### 1 - graminées

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

#### 2 - légumineuses (en mélange avec d'autres familles et non en pur)

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

#### 3 - dicotylédones

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïse vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

Annexe 2 : Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , les espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

ESPÈCE (Nom latin)	ESPÈCE (Nom français)	FAMILLE
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>	Dicranaceae	
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae

Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

### Annexe 3 : Règles minimum d'entretien des terres

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

#### A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans un délai maximum de 2 mois, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

3°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

#### B. Les surfaces gelées

Les sols nus sont interdits.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, colza, tournesol).

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».
- en cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit être au maximum de 25 unités d'azote par passage.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs à compter du 6 juin.

Traitements phytosanitaires sur les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : rumex, chardons.

Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

Les herbicides autorisés sont les suivants :

1. Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

- Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

- Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

- Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet.

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

- que la DDT où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson aliénois, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray grass anglais, ray grass italien, ray grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne;

- luzerne

Annexe 4 : Particularités topographiques

Valeur de la Surface Équivalente Topographique (SET)

Particularités topographiques	Valeur de la Surface équivalente topographique
-------------------------------	--

	(SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
Autres milieux, toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

#### Annexe 5 : Normes usuelles locales

##### 1) Surfaces céréales oléagineux protéagineux (COP) :

Les bénéficiaires des aides surfaciques peuvent inclure dans les superficies cultivées les éléments de bordure précisés dans les tableaux ci-dessous.

Élément de la norme locale	Largeur maximum admissible
Haies entretenues	2 m
Fossés	3 m
Murets	2 m
Bords de cours d'eau (autres que les bandes tampon définies à l'article 1 du présent arrêté)	4 m

Dans le cas de présence de plusieurs éléments de bordure, la largeur totale admise est de 4 mètres maximum. Dans le cas où les éléments de bordure sont mitoyens, la largeur pour chaque déclarant ne doit pas excéder la largeur maximale admissible fixée dans le tableau ci-dessus. La largeur de la haie mitoyenne peut donc atteindre 4 mètres.

L'élément de bordure doit être décompté de la superficie cultivée s'il dépasse les normes fixées dans le tableau précédent.

Cas particuliers :

Surfaces gelées : les normes locales décrites ci-dessus ne s'appliquent pas sur les parcelles gelées

Cultures irriguées : le passage des enrouleurs ne sera pas décompté de la superficie cultivée.

2) Surfaces fourragères

Les surfaces fourragères peuvent inclure les éléments des normes locales décrits ci-dessous.

Eléments de la norme locale	Conditions d'admissibilité	Prise en compte en Surfaces et ICHN	Prise en compte en PHAE
1) Eléments de bordure Haies entretenues Fossés Murets Bords de cours d'eau	Largeur maximale admissible 4m (2m à l'intérieur de la parcelle) 3m 2m 4m	OUI	OUI
2) Pâtures boisées	Pâtures avec présence d'arbres (la densité maximale de tiges est de 400 tiges/ha lorsque l'essence principale est de lumière (ex : pin) et de 200 tiges/ha lorsque l'essence principale est d'ombre (ex : hêtre, sapin), régulièrement entretenues (élimination des ronces, broussailles, genêts, rejets ligneux, ainsi que des arbres abattus). Elles sont prises en compte en totalité lorsqu'elles donnent lieu à une production fourragère avérée (Chargement minimal fixé à 0,20 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation). Il ne s'agit ni de parcours, ni d'abris.	OUI	OUI
3) Bosquets abris	Prise en compte dans la limite de 10 ares par bosquet sans dépasser globalement 3% de la surface de l'îlot constitué de parcelles contiguës (plusieurs bosquets peuvent être retenus).	OUI	OUI
4) Points d'eau	Accessibles aux animaux et entretenus, ils ne seront pas décomptés des surfaces pâturées.	OUI	OUI
5) Affleurements de rochers* (solidaires du sous-sol)	Situés dans des parcelles à vocation fourragère, ils seront considérés comme des espaces moins productifs et donc non soustraits. L'emprise de ces affleurements est toutefois plafonnée à 10% de la superficie de la parcelle.	OUI	OUI
6) Tas de pierres et carrières	Ils ne sont pas décomptés s'ils occupent une surface inférieure à 100m <sup>2</sup> . Au-delà de 100 m <sup>2</sup> , ils doivent être soustraits de la surface exploitée.	OUI NON	OUI NON
7) Balles rondes	La surface occupée par les balles rondes récoltées puis stockées temporairement (moins de 1 mois) sur leur lieu de récolte en attente d'un stockage définitif, sur une parcelle n'est pas décomptée.  L'aire de stockage à caractère permanent sera déduite si elle dépasse 100m <sup>2</sup> .	OUI  NON	OUI  NON L'aire de stockage est déduite de la parcelle engagée.
8) Silos taupinières	L'emprise de ce type de silo même installé temporairement (sans structure bétonnée) doit être systématiquement soustraite	NON	NON La surface du silo doit être déduite de la parcelle engagée
9) Prairie sous couvert de céréales	La prairie sous couvert de céréales sera acceptée en prairie temporaire si la densité	OUI	NON

	de graines fourragères correspond aux usages locaux. La densité de semis de la céréale servant de couvert doit être équivalente à la densité de semis d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade floraison.		
10) Dépôt de fumier	Les aires de stockage temporaire ne sont pas déduites de la surface exploitée. L'aire de stockage à caractère permanent sera systématiquement déduite.	OUI NON	OUI NON
11) Surfaces fourragères peu productives	Surface en herbe de très faible productivité présentant souvent des affleurements rocheux, accidentée et/ou non mécanisable. Les parcours sont pris en compte en totalité s'ils sont effectivement pâturés par les animaux qui en assurent l'entretien. La surface couverte en herbe doit représenter au minimum 70% de la superficie du parcours, les 30% restant étant occupés par des affleurements rocheux, bouquets ligneux, genets, buis.	OUI	NON

\* Cet aspect fait l'objet d'un guide photographique mis à la disposition des agriculteurs, des conseillers agricoles et des contrôleurs.

**AVIS ANNUEL - PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2013 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT n°2012-1609 du 29 novembre 2012**

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
SAUMON TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année	
TRUITES, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	09 mars au 15 septembre	09 mars au 15 septembre
OMBRE COMMUN	18 mai au 15 septembre	18 mai au 31 décembre
BROCHET (1)	09 mars au 15 septembre	1 <sup>er</sup> au 27 janvier et du 01 mai au 31 décembre
SANDRE (1)	09 mars au 15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars et du 08 juin au 31 décembre
BLACK-BASS (1)	09 mars au 15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 12 mai et du 06 juillet au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GRANDVAL, GOUR NOIR, LANAU, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOULLES, MADIC, LE TACT, LA CREGUT.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
AUTRES ÉCREVISSES	09 mars au 15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
GRENOUILLES Grenouilles vertes et grenouilles rousses	01 juin au 15 septembre	01 juin au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE et ANGUILLE ARGENTÉE	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.
TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus	09 mars au 15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 11 décembre 2012  
Signé  
Le Préfet,  
Marc René BAYLE

**Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 07 décembre 2012**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL ROUQUET	La Pradelle	15600	Quézac	35,30 ha	11/12/2012	15600	Quézac

AURILLAC, le 13 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 07 décembre 2012**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	DELCAMP Pierre-Louis	Laguinie	15150	Lacapelle Viescamp	3,60 ha	11/12/2012	15150	Lacapelle Viescamp
					47,94 ha		15150	Saint-Etienne Cantalès
M. le Gérant	GAEC VAYSSADE	Canines	15130	Teissières les Bouliès	10,18 ha	11/12/2012	15130	Lafeuillade en Vézie

Monsieur	MAZARS Pascal	Cances	15120	Ladinhac	9,28 ha	11/12/2012	15130	Lafeuillade en Vézïe
Monsieur	FERES Jean-Louis	Le Peyrou	15130	Lafeuillade en Vézïe	2,26 ha	11/12/2012	15130	Lafeuillade en Vézïe
M. le Gérant	GAEC CROUTES	Lestrade	15340	Sénezergues	13,29 ha	11/12/2012	15120	Labesserette
Monsieur	BASTIDE Franck	La Croix de Thérondels	15120	Labesserette	4,22 ha	11/12/2012	15120	Labesserette
Monsieur	CHEYMOL Adrien	Vabret	15150	Saint-Etienne Cantales	3,28 ha	11/12/2012	15150	Lacapelle Viescamp
					46,22 ha		15150	Saint-Etienne Cantalès

AURILLAC, le 13 décembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MALVEZIN	Pouchines	15120	Montsalvy	76,45 ha	05/12/2012	15120	Montsalvy
					3,91 ha		15120	Labesserette
					1,59 ha		15120	Junhac
					32,91 ha		12140	Le Fel

AURILLAC, le 13 décembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CROIZET Frédéric	978 Chemin des Blancas	84250	Le Thor	86,00 ha	10/12/2012	15110	Saint-Urcize

AURILLAC, le 13 décembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole



LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	Gaec des Peupliers Roche/Delair	Lusclade	15170	Ferrières St-Mary	13,58 ha	11/12/2012	15500	Bonnac
M. le Gérant	Gaec de l'Amourette	Fons	15500	Saint-Mary le Plain	1,00 ha	11/12/2012	15500	Saint-Mary le Plain

AURILLAC, le 13 décembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### D.D.C.S.P.P.

#### Arrêté SA / DDCSPP n° 1201360 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur MILLET Alain

Le Préfet du Cantal,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** le courrier en date du 6 novembre 2012 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire MILLET Alain à compter du 10 novembre 2012 dans le département du Cantal,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
 ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n°SA 1100369/DDCSPP en date du 23 avril 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur MILLET Alain est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 26 novembre 2012  
 Le préfet,  
 par délégation,  
 la directrice départementale  
 de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
 Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

#### ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1201325 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire VIEILLE

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Madame Claire VIEILLE née le 27 juin 1986 à ST MARTIN D'HERES et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire – Route de l'Aubrac – 15230 PIERREFORT,

Considérant que Madame Claire VIEILLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire VIEILLE, Docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – route de l'Aubrac – 15230 PIERREFORT.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame Claire VIEILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Claire VIEILLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 19 novembre 2012  
LE PREFET  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Marie-Anne RICHARD Dr Vre

---

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1201385/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HERMAN Nicolas**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Monsieur HERMAN Nicolas né le 03 décembre 1986 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire « Les Mazets » route de Saussac – 15400 RIOM ES MONTAGNES,

Considérant que Monsieur HERMAN Nicolas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur HERMAN Nicolas, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire « Les Mazets » route de Saussac – 15400 RIOM ES MONTAGNES,

##### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

##### Article 3

Monsieur HERMAN Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Monsieur HERMAN Nicolas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

#### Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 19 novembre 2012

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

---

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1201388/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CAZIN Philippe**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Monsieur CAZIN Philippe né le 21 août 1961 à Nantes et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire – Messac – 15150 LAROQUEBROU,

Considérant que Monsieur CAZIN Philippe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CAZIN Philippe, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – Messac – 15150 LAROQUEBROU.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur CAZIN Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur CAZIN Philippe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 19 novembre 2012

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

---

**A R R E T E n° 2013 - 0001 du 03 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 410-2 du Code de Commerce

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995;

**VU** le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

93

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 1 - JANVIER 2013*

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

**VU** le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0014 du 5 janvier 2012 relatif aux tarifs des taxis ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1°) un compteur horokilométrique ;
- 2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;
- 3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- 4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,10 €
- heure d'attente ou de marche lente 20,10 €

soit une chute de 0,10 € par 17,91 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 6,60 € sera appliqué.

### TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,88	113,64
B	1,10	90,91
C	1,76	56,82
D	2,20	45,45

### DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

### TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 3** :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

**ARTICLE 4 :**

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,53 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 5 :**

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,70 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 1,02 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 7 :**

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,60 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

**ARTICLE 8 :**

La lettre majuscule **E** de couleur **rouge** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 9 :**

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise, Préfecture du Cantal, DRCL Bureau de la Réglementation et des Elections, Cours Monthyon, BP 529 15005 AURILLAC CEDEX)
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**ARTICLE 10 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012- 0014 du 5 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

---

**DIRECCTE**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP498917988 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur Nicolas BERTHOU, sise Combelles 15130 Arpajon/Cère.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DEFI MICRO, sous le n° **SAP 498917988** (avec effet au 13 décembre 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.



L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 Décembre 2012  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
P/Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
L'Inspectrice du Travail,  
Emmanuelle GIMENEZ

---

**ARRETE n° 2013 - 0007 du 04 janvier 2013 autorisant la SARL DURAND - POUTHIER à AURILLAC Magasin O.K JEAN'S à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 26 novembre 2012 par Madame LAFAYSSE Mélina, Responsable du magasin O.K JEAN'S à AURILLAC - SARL DURAND-POUTHIER, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 janvier 2013** dans le cadre des soldes d'hiver,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du CANTAL de la DIRECCTE Auvergne,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la Chambre Syndicale de l'Habillement du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 janvier 2013, de tout le personnel de vente de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame LAFAYSSE Mélina, responsable du magasin O.K JEAN'S - SARL DURAND-POUTHIER - 82, avenue du Général Leclerc à AURILLAC, est autorisée à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 janvier 2013 au personnel de vente.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération doublés selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, Monsieur le Maire d'AURILLAC, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame LAFAYSSE Mélina et à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE du 26 novembre 2012 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal**

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale du Cantal

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 16 novembre 2011 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal
- **VU** l'arrêté du 9 décembre 2011 portant composition du comité technique spécial départemental du Cantal

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, présidente, ou son représentant
- M. le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, responsable des ressources humaines

Représentants des personnels de l'Etat

6 représentants de la FSU  
3 représentants de l'UNSA  
1 représentant de la CGT

Titulaires

- M. JOULIA Bruno, FSU, professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. POIGNET Alain, FSU, professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. NELLY Christian, FSU, conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- M. ACHARD Romain, FSU, professeur, collège J. de la Fontaine VIC SUR CERE
- M. BARBET Julien, FSU, professeur des écoles, école élémentaire LAVEISSIERE
- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- M. JAYER Bertil, UNSA Education, principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme GRIMAL Véronique, CGT, professeur des écoles, école élémentaire LAROQUEVIEILLE

**Suppléants**

- M. LAILLER Guillaume, FSU, professeur des écoles, école élémentaire FAVEROLLES
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, professeur d'EPS, collège La Ponétie AURILLAC
- M. MARCHE Michel, FSU, professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme MILHAU Nicole, FSU, professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. FABRE Benjamin, FSU, professeur des écoles, animateur informatique AURILLAC
- Mme MARSAN Sophie, FSU, professeur des écoles, école élémentaire VIC SUR CERE
- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, directeur, école de Canteloube AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, directrice, école élémentaire NAUCELLES
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 9 décembre 2011 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 novembre 2012.

**D.R.E.A.L. AUVERGNE**

**ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-31 Portant approbation du projet ERDF Renouvellement HTA PAC et dédoublement départ Morzière sur poste source AURILLAC sur les communes de AURILLAC, ARPAJON-SUR-CERE, VEZAC, CARLAT, CROS-DE-RONESQUE, VIC-SUR-CERE, SAINT-CLÉMENT, PAILHEROLS et RAULHAC**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, pour le département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-DREAL-020 du 27 avril 2012 portant délégation de signature de monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le projet présenté à la date du 20 juillet 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de AURILLAC, ARPAJON-SUR-CERE, VEZAC, CARLAT, CROS-DE-RONESQUE, VIC-SUR-CERE, SAINT-CLÉMENT, PAILHEROLS et RAULHAC ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 mai 2012 de l'Architecte des bâtiments de France ;

**VU** l'avis favorable en date du 26 juillet 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

**VU** l'avis favorable en date du 08 août 2012 du Syndicat Départemental d'énergies du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 10 août 2012 du Maire de CARLAT ;

**VU** l'avis favorable en date du 10 septembre 2012 de Réseau de transport d'électricité ;

**VU** l'avis favorable en date du 13 septembre 2012 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

**VU** l'avis favorable en date du 14 septembre 2012 du Conseil Général du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 27 juillet 2012, complété le 05 novembre 2012 du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL – Service environnement ;

**VU** l'avis favorable en date du 10 août 2012 de la Direction opérations de Transport et Infrastructures Gaz France, secteur de RODEZ ;

**VU** la demande d'approbation du projet en date du 27 septembre 2012 ;

**VU** le récépissé de demande d'approbation en date du 16 novembre 2012 ;

**Considérant** que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le projet présenté le 20 juillet 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le présent arrêté ne préjuge en rien de la décision qui sera prise sur les déclarations préalables déposées en mairies pour la construction des postes PAC 4UF au village Les Courcières sur la commune d'ARPAJON-SUR-CERE et au bourg de la commune de CROS-DE-RONESQUE.

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les prescriptions d'ordre technique transmises par le service du contrôle le 09 août 2012 doivent être prises en considération lors à la mise en oeuvre des travaux.

L'implantation des postes bourg de CROS-DE-RONESQUE, Les Camps commune de CARLAT et bourg de CARLAT, leurs teintes et l'aménagement des abords des postes, définis par l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectés.

L'emplacement et l'altimétrie de l'armoire de coupure AC4T La Gane, implantée à proximité de la fontaine et repérée A3 au plan n°19, devront tenir compte des risques d'inondation possibles déjà constatés dans le passé lors d'orages violents, signalés par monsieur le Maire.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

**ARTICLE 2** : la présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, MM les maires des communes de AURILLAC, ARPAJON-SUR-CERE, VEZAC, CARLAT, CROS-DE-RONESQUE, VIC-SUR-CERE, SAINT-CLÉMENT, PAILHEROLS et RAULHAC et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du S.T.E.L.E.P

Signé A. DELSOL.

Agnès DELSOL

**Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :**

- MM les maires des communes de AURILLAC, ARPAJON-SUR-CERE, VEZAC, CARLAT, CROS-DE-RONESQUE, VIC-SUR-CERE, SAINT-CLÉMENT, PAILHEROLS et RAULHAC pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

**ARRETE N° 2012-370 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE QUALIFICATION DE PREMIERE INSTANCE EN MEDECINE GENERALE AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CANTAL**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L. 632-4 et L. 632.12 ;

**Vu** le décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins ;

Vu les propositions du Comité Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal en date du 11 octobre 2012

ARRETE

**Article 1 :** La commission de qualification de première instance en médecine générale constituée au sein du conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal est composée comme suit :

– **Membres titulaires :**

- Monsieur le Docteur Dominique ABEL
- Monsieur le Docteur Guillaume DANJOY
- Monsieur le Docteur Michel GOURDON
- Monsieur le Docteur Serge ROCAGEL
- Monsieur le Docteur Loïc MASSON

– **Membres suppléants :**

- Monsieur le Docteur Claude CHEVENET
- Monsieur le Docteur Vincent CALMETTE
- Madame le Docteur Chantal LE GUEN
- Monsieur le Docteur Michel MONDY
- Monsieur le Docteur Christian TEIL

– **Membres avec voix consultative :**

- Un médecin inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

**Article 2 :** La commission de qualification de première instance en médecine générale constituée au sein du conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal est instaurée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014. Le secrétariat est assuré par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal.

**Article 3 :** Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de santé et le Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 21 novembre 2012  
Le directeur général,  
François DUMUIS

---

**ARRETE N° 2012-404 PORTANT AGREMENT DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) DEPARTEMENT DU CANTAL**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2012-656 du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale de formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

ARRETE

**Article 1** : Le centre d'enseignement des soins d'urgences (CESU) au sein du Centre Hospitalier d'AURILLAC – Département du CANTAL (15) est agréé pour une durée de 5 ans à dispenser la formation prévue à l'article D 6311-19 du code de la santé publique.

**Article 2** : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de santé et Monsieur le directeur du centre d'enseignement des soins d'urgences du Centre Hospitalier d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du CANTAL et de la préfecture de Région

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 29 novembre 2012  
Le directeur général,  
François DUMUIS

---

**Arrêté 2012 – 401 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012**

FINESS Etablissement : 150780096  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 467 743 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**128 557 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 670 002 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>4 796 818 €</b>	dont	<b>177 580 €</b>	à titre non reconductible
- AC pour	<b>1 307 059 €</b>	dont	<b>85 822 €</b>	à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>566 125 €</b>			

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 573 439 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>5 595 022 €</b>	dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>16 978 417 €</b>	dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

**1 514 769 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG **34 488 €** pour la période de mars à décembre 2012,

Centre périnatal de proximité CPP **0 €** pour la période de mars à décembre 2012,  
Education thérapeutique (ETP) **60 000 €** pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **899 242 €** pour la période de mars à décembre 2012

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 30 novembre 2012  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint,  
Yvan GILLET

---

### **Arrêté 2012 – 402 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012**

FINESS Etablissement : 150780088  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

#### **ARRETE**

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**801 220 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 736 237 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>1 448 608 €</b>	dont	<b>56 878 €</b>	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>1 166 880 €</b>	dont		à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>120 749 €</b>			

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 550 732 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour		dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>4 550 732 €</b>	dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :  
**1 085 825 €** dont **25 280 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG **7 983 €** pour la période de mars à décembre 2012,  
Centre périnatal de proximité CPP **0 €** pour la période de mars à décembre 2012,  
Education thérapeutique (ETP) **0 €** pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **288 022 €** pour la période de mars à décembre 2012

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 30 novembre 2012  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint,  
Yvan GILLET

---

#### **Arrêté 2012 – 403 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012**

FINESS Etablissement : 150780468  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

#### **ARRETE**

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : **471 306 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 347 581 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>1 269 408 €</b>	dont	<b>9 159 €</b>	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>50 633 €</b>	dont	<b>25 600 €</b>	à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>27 540 €</b>			

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 485 760 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>1 485 760 €</b>	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 000 234 €**  
dont **7 000 €** à titre non reconductible.



Article 7 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG **0 €** pour la période de mars à décembre 2012,  
Centre périnatal de proximité CPP **97 700 €** pour la période de mars à décembre 2012,  
Education thérapeutique (ETP) **0 €** pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **0 €** pour la période de mars à décembre 2012

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 30 novembre 2012  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint,  
Yvan GILLET

---

#### **Arrêté 2012 – 420 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012**

FINESS Etablissement : 150780088  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**801 220 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 736 237 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>1 448 608 €</b>	dont	<b>56 878 €</b>	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>2 166 880 €</b>	dont	<b>1 000 000 €</b>	à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>120 749 €</b>			

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 550 732 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>4 550 732 €</b>	dont à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 085 825 €** dont **25 280 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG	<b>7 983 €</b>	pour la période de mars à décembre 2012,
Centre périnatal de proximité CPP	0 €	pour la période de mars à décembre 2012,
Education thérapeutique (ETP)	0 €	pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **288 022 €** pour la période de mars à décembre 2012

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 12 décembre 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,  
Yvan GILLET

---

#### **Arrêté 2012 – 421 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012**

FINESS Etablissement :	150780096
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

#### **ARRETE**

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

<b>1 467 743 €</b>	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
<b>128 557 €</b>	pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 608 800 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>4 874 616 €</b>	dont	<b>177 580 €</b>	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>2 168 059 €</b>	dont	<b>866 822 €</b>	à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>566 125 €</b>			

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 588 439 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **5 610 022 €** dont **15 000 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **16 978 417 €** dont à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :  
**1 514 769 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDESSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG	<b>34 488 €</b>	pour la période de mars à décembre 2012,
Centre périnatal de proximité CPP	0 €	pour la période de mars à décembre 2012,
Education thérapeutique (ETP)	<b>60 000 €</b>	pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDESSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **899 242 €** pour la période de mars à décembre 2012.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 12 décembre 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
et par délégation  
Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET

---

#### **Arrêté 2012 – 422 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012**

FINESS Etablissement :	150780468
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

#### **ARRETE**

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**471 306 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 477 581 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>1 269 408 €</b>	dont	<b>9 159 €</b> à titre non reconductible.
- AC pour	<b>180 633 €</b>	dont	<b>35 600 €</b> à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>27 540 €</b>		

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 495 760 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **1 495 760 €** dont **10 000 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

**1 000 234 €** dont **7 000 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG 0 € pour la période de mars à décembre 2012,  
Centre périnatal de proximité CPP **97 700 €** pour la période de mars à décembre 2012,  
Education thérapeutique (ETP) 0 € pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € pour la période de mars à décembre 2012

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 12 décembre 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
et par délégation  
Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET

---

**Arrêté n° 2012 – 423 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical M. Delort pour l'année 2012**

Budget principal 150780708  
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 952 468 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **2 952 468 €** dont **37 500 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre medical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 12 décembre 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,  
Yvan GILLET

---

**Arrêté n° 2012 – 424 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2012**

FINESS Etablissement : 150780500  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 707 095 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **2 116 271 €** dont **7 500 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.  
- DAF MCO pour **2 590 824 €** dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **902 093 €**  
dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame La Directrice de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Madame La Directrice de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 12 décembre 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
et par délégation  
Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET

---

**Arrêté n° 2012 – 425 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf Chaudes-Aigues pour l'année 2012**

Budget principal 150780393  
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 282 865 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **3 282 865 €** dont **7 500 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 12 décembre 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
et par délégation  
Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n° DOH-2012-155 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012**

**NUMEROS FINESS:**

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 771 943,63 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 769 975 €** soit :

**4 477 433,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 477 433,25 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**200 305,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **200 305,39 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**92 236,36 €** au titre des produits et prestations, dont **92 236,36 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 968,63 €** soit :

**1 968,63 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

**ARRETE n° DOH-2012-156 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêté à **360 766,83 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **360 766,83 €** soit :

**360 766,83 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **360 766,83 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2012-157 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2012**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 988 733,24 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 985 723,25 €** soit :

**1 946 628,75 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 946 628,75 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**21 413,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **21 413,03 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**17 681,47 €** au titre des produits et prestations, dont **17 681,47 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 009,99 €** soit :

**3 009,99 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-477 Objet : Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire**

**Le Directeur général,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé, pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé, du 24 mars 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé du 23 septembre 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le protocole en date du 17 décembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Cantal et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté n° 2011-382 du 11 octobre 2011 portant désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire,

Considérant que le délégué territorial, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, représente le directeur général de l'agence régionale de santé, participe à la cellule de crise en cas d'alerte sanitaire, coordonnée par le préfet, sans préjudice, en fonction de l'intensité de l'événement, de la participation du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, sa suppléance pourra être assurée par :

- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale, adjointe du délégué territorial,
- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale,
- Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Christelle CONORT, cadre chargée de la coordination de l'animation territoriale.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté n° 2011-382 du 10 mai 2011 sont abrogées.

**Article 3** : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la secrétaire générale et le délégué territorial du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012  
Le directeur général,  
François DUMUIS



---

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**Arrêté Rectoral du 20 novembre 2012 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique – en formation spéciale – compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

VU le Code de l'Éducation, articles R 914-9 et R 914-77

VU le décret n° 60-745 du 28.07.60 modifié sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La composition de la CCMA en formation spéciale est arrêtée comme suit :

Représentants de l'autorité académique

TITULAIRES

Madame le Recteur  
de l'Académie de Clermont-Ferrand

**Monsieur le Directeur Académique,**  
des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Madame Christine FAUCHON  
Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**Monsieur François DUPOUX,**  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Éducation Musicale

**Monsieur Gilles RUCHON,**  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Économie et Gestion

Madame Françoise BARACHET  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Mathématiques

**Monsieur François ICHER,**  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Histoire-Géo

Monsieur Jean-Marc NOAILLE  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Histoire-Géo

**Madame Marie-Claire MARLIAS,**  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Mathématiques-Scs-Physiques

**Madame Valérie TEULADE,**  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Hôtellerie et Restauration

SUPPLEANTS

Monsieur Michel GUILLON,  
Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Fd

Monsieur Didier GAUTEREAU,  
Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire

Monsieur Pierre BOISSEAU,  
Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**Madame Christèle MAZERON,**  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Elisabeth JARDON  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Lettres-Anglais

**Monsieur Noël GORGE,**  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

**Monsieur Jean-Marc BODET,**  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - EPS

Monsieur Henri DURAN  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Anglais

Monsieur Charly PENAUD  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Arts Appliqués

Madame Dominique JOUANNET  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Lettres-Histoire

Représentants des Chefs des Établissements Privés

#### TITULAIRES

Monsieur Philippe SUEUR  
Chef d'Établissement - Collège Privé Saint Joseph – Pont du Château

Monsieur Patrice de GALLIER de SAINT-SAUVEUR  
Chef d'Établissement - Lycée Privé St-Pierre/Collège Privé St-Joseph – Cusset

Monsieur Jean-Luc VACHELARD  
Chef d'Établissement – Lycée Collège Privé Saint-Julien – Brioude

Madame Nicole DELORME  
Chef d'Établissement - Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

Mademoiselle Myriam VASSEUR  
Chef d'Établissement – LTP Anna Rodier – Moulins

#### SUPPLEANTS

Madame Christine LORIDANT  
Chef d'Établissement - Collège Privé Sainte-Anne – Orcines

Représentants des Personnels Enseignants

#### TITULAIRES

Monsieur Jean-Marie GENOUD  
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Monanges – Clermont-Fd

Monsieur Bruno SOUCHIERE  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Sacré Cœur – Dunières

Madame Marie-Josèphe TROLESE  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Paul – Montluçon

Monsieur Laurent ALMA  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Fd

Monsieur Pascal HABAUZIT  
PLP CN - Lycée Prof. Privé Paradis – Brives Charensac

#### SUPPLEANTS

Madame Véronique JULHE  
Professeur Certifié CN - Lycée Privé Saint-Eugène/Saint-Joseph – Aurillac

Monsieur Michel PARRAT  
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Sainte-Thècle – Chamalières

Madame Nathalie BERNAUD  
Professeur Certifié CN - Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol/Loire

Monsieur Denis CHEVRERE  
P.EPS HC - Lycée Privé Saint-Pierre/Collège Privé Saint-Joseph – Cusset

Madame Patricia ALCARAZ  
Professeur Certifié CN – Lycée La Communication – AURILLAC

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2012  
Marie-Danièle CAMPION

---

### **ARRETE RECTORAL N°2012-1156 DU 10 DECEMBRE 2012 PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND**

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND  
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires ;

VU les arrêtés rectoraux des 29 octobre 2012 et 15 novembre 2012 fixant le calendrier et l'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

VU le scrutin du 28 novembre 2012 ;

#### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

Sont déclarés élus en qualité de représentants titulaires et suppléants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND :

- Liste "UNEF le syndicat étudiant et associations étudiantes changeons le système de bourses : une allocation pour tous"

3 sièges :

Membres titulaires

- Madame Adèle MARTIN
- Madame Cécile AVELINO
- Madame Mathilde CLAVERO

Membres suppléants

- Monsieur Adam BORIE
- Monsieur Marc HERNANDEZ
- Monsieur Yousef EL HANSALI

- Liste "Bouge ton CROUS"

3 sièges :

Membres titulaires

- Monsieur Marc MASSENET
- Monsieur Alban LEPETITCOLIN
- Madame Emmanuelle POULAIN

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Pierre DESCOURS
- Monsieur Joseph TIXIER

- Monsieur Romain CORDIER

- Liste "UNI-MET"

1 *siège* :

Membre titulaire

- Monsieur Louis BARDON

Membre suppléant

- Monsieur Pierre OLIVER

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 décembre 2012

Le Recteur,

Chancelier des Universités,

Marie-Danièle CAMPION

---

## RESEAU FERRE DE FRANCE

### DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20120245 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

**Vu** la décision du 31 août 2012 portant nomination de Madame Anne LAMBUSSON en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

**Vu** la décision du 10 septembre 2012 portant délégation de signature de Madame Anne LAMBUSSON en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain (nu ou bâti) sis à Nieudan (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
15143		A	627	5022
			TOTAL	5022

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Nieudan et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le 26 novembre 2012  
 Pour La Directrice régionale Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
 Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

### DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Réf. RFF : 20120218 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

**Vu** la décision du 31 août 2012 portant nomination de Madame Anne LAMBUSSON en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

**Vu** la décision du 10 septembre 2012 portant délégation de signature de Madame Anne LAMBUSSON en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain (nu ou bâti) sis à Allanche (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
15001		AC	619	726
15001		AC	620	729
15001		AC	621	245
			TOTAL	1700

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'Allanche et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon,  
Pour La Directrice régionale Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

### D.I.R. MASSIF CENTRAL

#### **ARRÊTÉ PERMANENT N° 2012- 1618 DU 30 novembre 2012 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 122 dans le département du Cantal entre la limite avec le département du Lot (PR0+000) et la RN9 à Massiac (PR 136+141)**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées),

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1283 du 12 septembre 2012, portant réglementation permanente de la circulation sur la RN122 dans le Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0027bis du 9 janvier 2012 réglementant la circulation au niveau du tunnel du Lioran,

**VU** la demande formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN 122 dans le Cantal, sur le secteur relevant de la DIR Massif Central, depuis la limite avec le département du Lot (PR0+000) et le carrefour de la RN9 (commune de Massiac – PR 136+141), pour assurer la sécurité des usagers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Cantal,

ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN 122 (15)	Limite Lot/Cantal ver RN9 à Massiac (sens 1)	0+000	136+141
RN 122 (15)	RN9 à Massiac vers limite Cantal/Lot (sens 2)	136+141	0+000

#### ARTICLE 2 – LIMITATIONS DE VITESSE EN SECTION COURANTE

En section courante, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée, hors agglomération, selon les tableaux suivants :

Article 2.1 – Sur la RN122 entre la limite Lot /Cantal et le carrefour avec la RN9 à Massiac (sens 1, PR croissants)

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	6+385	6+683	70	Sortie Est Saint-Étienne-de-Maurs
122	31+025	31+433	70	Carrefour Saint-Mamet
122	41+301	42+910	70	Virages de Sansac , lieu-dit « Bargues »
122	43+904	44+180	70	Approche giratoire d'Esban
122	45+634	46+819	70	La Sablière, entrée Sud d'Aurillac
122	56+170	56+570	70	Sortie voie communale du Mamou
122	67+950	68+700	70	Traverse lieu-dit « Comblat »
122	71+870	72+000	70	Secteur virages de Salihes / pont de Fournols
122	72+000	73+100	50	
122	73+100	73+350	70	
122	91+020	91+220	50	Virages de Pierre Taillade
122	91+220	91+440	30	
122	98+800	99+500	70	Entrée Ouest Murat
122	130+360	130+740	70	Sortie Est Molompize
122	131+300	131+680	70	Traverse lieu-dit « Aurouze »

Article 2.2 – Sur la RN122 entre le carrefour avec la RN9 à Massiac et la limite Lot /Cantal (sens 2, PR décroissants)

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	131+680	131+300	70	Traverse lieu-dit « Aurouze »
122	130+740	130+360	70	Entrée Est Molompize
122	99+500	98+800	70	Sortie Ouest Murat
122	91+510	91+440	50	Virages de Pierre Taillade
122	91+440	91+220	30	
122	85+380	85+050	70	Virage des Chazes
122	73+350	73+100	70	Secteur virages de Salihes / pont de Fournols
122	73+100	71+870	50	
122	68+700	67+950	70	Traverse lieu-dit « Comblat »
122	56+570	56+170	70	Sortie voie communale du Mamou
122	46+819	45+634	70	La Sablière, sortie Sud d'Aurillac
122	44+415	44+140	70	Approche giratoire d'Esban
122	42+910	41+301	70	Virages de Sansac , lieu-dit « Bargues »
122	31+433	31+025	70	Carrefour Saint-Mamet
122	6+883	6+385	70	Saint-Étienne-de-Maurs

Article 2.3 – Restrictions particulières

En outre, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du tunnel du Lioran ainsi qu'à ses entrées est limitée selon les dispositions de l'arrêté n°2012-0027bis du 9 janvier 2012. Ces dispositions sont rappelées dans le tableau suivant :

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	PR 86+106	PR 88+450	70	Secteur tunnel du Lioran

A noter que, par mesure particulière d'exploitation et en application du Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel, la vitesse peut être abaissée à 50 km/h sur la même section, par activation de Panneaux à Messages Variables (PMV).

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 00+000 et PR 136+141, hors agglomération, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, les accotements et les surlargeurs revêtues, en dehors aires d'arrêt aménagées à cet effet, ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN122 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

#### ARTICLE 4 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n° 2012-1283 du 12 septembre 2012, portant réglementation permanente de la circulation sur la RN122 dans le Cantal, est abrogé.

#### ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

#### ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le préfet du Cantal,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par la RN122,
- M. le président du conseil général du Cantal,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Mme la responsable de la division Transports du CRICR Rhône-Alpes,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 30 novembre 2012

Le Préfet du Cantal,

signé

Marc-René BAYLE

#### **ARRÊTÉ n°2012-1670 du 13 décembre 2012 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelles de terrain sise à THIEZAC**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;



**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Marc-René Bayle, Préfet du département du Cantal  
**VU** le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 7 décembre 2012,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

## **A R R Ê T E**

- **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines pour aliénation, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de THIEZAC, département du Cantal, ci-après désignées :

### **Commune de THIEZAC** (15800)

<b>Section cadastrale</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie</b>
ZD n° 157	Obisi	7a 97ca
ZD n° 158	Obisi	5a 01ca
ZD n° 159	La Roucolle	1a 24ca
ZD n° 160	La Roucolle	1a 88ca
BD n° 157	OI Fretodon	4a 32ca
BD n° 164	Le Pont de la Roucolle	1ha 20a 44ca

figurées sur les extraits de plan cadastral informatisé au 1/2000 annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 décembre 2012

Le Préfet,

*signé : Marc-René BAYLE*

Marc-René BAYLE

Le plan cadastral annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture, direction des actions économiques et des procédures environnementales

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**

[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/  
recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**